

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Jeudi 7 juillet 2011
9 Audience publique
10 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 03)*
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
12 ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à chacune et à chacun.
15 Bonjour, Messieurs les accusés.
16 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, introduire
17 M. Logo en salle d'audience, pour que nous puissions reprendre nos travaux ?
18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
19 TÉMOIN DRC-D02-P-0258 *(sous serment)*
20 *(Le témoin s'exprimera en français)*
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bonjour, Monsieur Logo.
22 LE TÉMOIN : Bonjour, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vois que vous m'entendez bien.
24 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, je vous entends bien.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Avez-vous vos lunettes ?
26 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, aujourd'hui, j'ai fait un effort exceptionnel
27 pour ne pas tomber dans le désagrément d'hier. Je les ai.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

1 Alors, nous pouvons donc commencer nos travaux.

2 Maître Hooper, c'est vous qui avez la parole. Vous poursuivez votre interrogatoire.

3 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

4 PAR M^e HOOPER (interprétation) :

5 Q. Je vais vous faire passer un document que vous pourrez peut-être garder devant
6 vous, qui porte la cote EVD-OTP-00051. Il s'agit de notre croquis de Bogoro. J'ai une
7 copie papier que j'aimerais vous transmettre. Dans ce prétoire, nous connaissons bien ce
8 plan, et vous allez voir que cela représente Bogoro.

9 Et plus ou moins au centre, vous avez un cercle jaune qui représente l'endroit où se
10 trouve... où se trouvait l'institut de Bogoro et le camp de l'UPC, à l'époque. Et à gauche,
11 en vert, vous avez « Waka », le mot (*phon.*) « Waka ».

12 Alors, en regardant cette carte, l'orientation, je ne crois pas que le haut de la page soit
13 vraiment le nord. Mais enfin, vous voyez plus ou moins comment cela s'articule, et vous
14 voyez la route vers Kasenyi, à droite, et Geti qui est en bas.

15 M. MacDONALD (interprétation) : J'aimerais rassurer mon collègue concernant
16 l'orientation.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Je vous en prie.

18 M. MacDONALD : Je m'excuse pour les interprètes.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez-y, Monsieur le Procureur.

20 M. MacDONALD : Ce croquis est un croquis qui a été fait, évidemment, utilisant
21 l'image satellite elle-même, qui est produite au dossier dont l'EVD ne... ne me vient pas
22 à l'esprit à l'instant, mais c'est un des premiers EVD dans le dossier. Alors, c'est... c'est ce
23 que je voulais mentionner. Et c'est... Lorsqu'on prend l'image satellite, on peut revoir le
24 nord. Si ce n'est pas (*inaudible*) nord, c'est presque le nord.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître Hooper, vous
26 poursuivez donc, après cette précision.

27 M^e HOOPER (interprétation) : Donc, si on regarde ce croquis, ce plan, je pourrais
28 peut-être demander une fois de plus qu'on revoie le clip vidéo que nous avons visionné

1 hier en fin de session — qui ne s'est pas vu attribuer de cote EVD encore. Donc,
2 j'aimerais que vous visionnions DRC-D02-0001-0821. J'aimerais qu'on revisionne ce clip.
3 Et je vais vous demander, Monsieur Logo, de bien vouloir nous expliquer, au fur et à
4 mesure, ce que l'on voit. Donc, je vais le faire dérouler. On pourra l'interrompre à
5 certains moments pour bien nous orienter.

6 Donc, à la... au vu de cette vidéo, il apparaît clairement que ces images sont prises du
7 mont Waka, et qu'au départ, on est orienté non pas vers l'institut de Bogoro mais un
8 peu à l'est de cet institut, donc, un peu en bas, à gauche de notre plan ; voilà notre
9 orientation. Et ensuite, nous tournons de quasiment 360 degrés. Donc, j'aimerais que
10 l'on revoie cette vidéo. Après quoi, je vous demanderais de commenter ce que nous
11 avons vu.

12 M^{me} LA GREFFIÈRE : La vidéo peut être visionnée sur « PC 1 ».

13 *(Diffusion de la vidéo)*

14 M^e HOOPER (interprétation) :

15 Q. Donc, pour le rapport d'audience, nous aimerions que, très brièvement, vous nous
16 décriviez ce que vous venez de voir sur cette vidéo. Et si vous voulez qu'on la
17 revisionne, vous pouvez le demander.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Monsieur le Président, sur mon écran, rien n'apparaît. Je n'ai que la carte de Bogoro,
20 sur mon écran.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, nous allons revisionner cette vidéo.

22 Monsieur l'huissier, pouvez-vous vous assurer que M. Logo la voit bien sur son écran ?
23 Elle n'est pas longue. Nous ne perdons pas de temps, et après, le commentaire viendra.
24 Chaque fois que quelque chose vous est présenté sur l'écran, Monsieur Logo, et que
25 vous ne le voyez pas, dites-le-nous tout de suite.

26 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

27 *(Diffusion de la vidéo)*

28 Oui, Maître.

1 M^e HOOVER (interprétation) :

2 Q. Monsieur Logo, avant que vous ne démarriez, je me dis qu'il serait peut-être possible
3 que nous démarrions la vidéo, et nous l'arrêterons immédiatement, vous pourrez
4 décrire ce que vous voyez. Et ensuite, on va procéder ainsi, étape par étape. Ça sera
5 peut-être plus simple. Donc, on va commencer au début, et on va interrompre l'image.

6 (*Diffusion de la vidéo*)

7 Bien. Que voit-on sur cette image ?

8 Tout d'abord, je vais vous poser la question suivante : d'abord, est-ce que cette vidéo est
9 prise du mont Waka, en regardant Bogoro, qui est le lieu du crime dans notre affaire ?

10 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je m'excuse d'intervenir. Est-ce qu'on
11 pourrait indiquer le minutage, parce que sinon, au *transcript*, on ne s'y retrouvera pas.
12 Juste pour une question de... dans six mois, lorsqu'on va être en train de lire cette partie
13 du *transcript*, il va être difficile... Alors, si on pouvait indiquer la minute ? La minute,
14 pour qu'elle soit au dossier. C'est tout. Et peut-être le répéter pour chacune des pauses
15 que nous allons faire. Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, qui est-ce qui diffuse, en fait ? C'est le Greffe
17 ou c'est M^{me} Ménégon ? Qui est-ce qui, actuellement, assure la diffusion de... de cette
18 vidéo ? Est-ce que c'est le Greffe ou est-ce que c'est M^{me} Ménégon ? C'est M^{me} Ménégon.
19 Techniquement, c'est possible de donner ce minutage ? Alors, c'est parfait. Nous allons
20 donc... Merci.

21 M^e HOOVER (interprétation) : Oui, effectivement. Elle me dit que l'arrêt sur image est à
22 3 secondes.

23 Q. Donc, que voit-on sur cette image, Monsieur Logo ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Monsieur le Président, effectivement, cette image est... a été tournée du sommet de
26 mont Waka. Et pour votre... pour un petit rappel, cette image a été tournée un certain
27 dimanche, vers 16 h 30, heure locale, alors que nous rentrions de Songolo. Nous
28 sommes passés par Dele. Nous avons fait un crochet à Bogoro, avec mon équipe de

1 défense. Alors, nous nous trouvons au sommet du mont Waka. Ce que vous voyez tous
2 derrière vous... devant vous, là, au coin, là, au sommet, si je peux avoir... il y a des
3 arbustes, là, avec des points blancs. Ça, c'est l'endroit qu'on appelle Diguna. Alors, si je
4 peux aller à ma droite, de ce côté-ci, si je peux commencer au début, peut-être...
5 vraiment au début, si vous allez un peu plus à ma droite, vous voyez le début de la
6 ferme qu'on appelle la ferme Waka. Donc, nous sommes du côté de Nombe, de ce
7 côté-là. Alors, en allant à ma gauche, nous arrivons effectivement au niveau de Diguna,
8 que nous voyons là, au fond. En descendant, il y a la fumée qui sort. Et derrière cette
9 fumée là, il y a des arbustes, et on voit un point blanc avec une cour, c'est l'institut de
10 Bogoro. Alors, c'est ce qui est visible jusqu'à là devant mon écran. Et je vois aussi à peu
11 près l'emplacement d'une maison dont j'avais parlé hier et quelques maisons de
12 personnes que je reconnais, mais ce n'est pas important. Voilà les points saillants que je
13 peux décrire à ce niveau-là.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Je pense qu'on pourra voir la date exacte de cette vidéo, mais est-ce que vous vous
16 souvenez de la date ou du mois auquel « ont » été prise cette vidéo ?

17 R. J'ai toujours un faible pour les dates, même les plus récentes, mais du moins, cette
18 vidéo a été prise, Maître Hooper, lors de votre dernière mission en Ituri, précisément à
19 Bunia, donc je pouvais... vous pouvez vous référer à cette date. Mais je sais que c'était
20 un dimanche. Nous rentrions de... avec vous de Nyankunde, en passant par Songolo,
21 Dele, Bogoro, et retour sur Bunia. Donc, voilà...

22 M. MacDONALD : Maître Hooper, nous sommes prêts à admettre la date que vous
23 allez indiquer à la Chambre.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, je ne suis guère meilleur que M. Logo pour les
25 dates. C'était au mois de février. Je vous donnerai la date exacte mais qui est importante
26 puisque, comme nous le savons, l'attaque sur Bogoro est datée du 24 février.

27 Alors, la date était le 13 février 2011.

28 Bien. Nous allons poursuivre le visionnement.

1 LE TÉMOIN : O.K. Si vous pouvez vous arrêter à ce niveau-là. Alors...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes à quelle seconde, là, quel
3 minutage, pour que ce soit au *transcript* ?

4 M^e HOOPER (interprétation) : Nous en sommes à 10 secondes.

5 Et en regardant cette image à 10 secondes, on voit encore une partie de l'image que nous
6 avions déjà vue.

7 Q. Pourriez-vous décrire ce que nous voyons maintenant ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui. Alors, dans le fond, à ma droite, c'est une partie de Diguna avec les arbres que
10 nous voyons là-bas. Nous descendons à travers les arbres. Nous voyons encore les
11 arbres qui sont non loin du rond-point Bogoro. Les arbres sont encore visibles. Nous
12 voyons encore l'institut de Bogoro, en blanc, la cour même se voit. Et nous avançons
13 vers ma gauche. Il y a les maisons d'habitation actuellement de... qui se... qui se
14 trouvent à Bogoro.

15 Et en face, comme une montagne, là, la montagne, c'est ça, ce qu'on appelle le mont
16 Lagura, et c'est Lagura qui est visible.

17 Et si nous pouvons encore tourner un peu, même si nous rentrons... nous restons à ce
18 niveau-là, si vous descendez de l'institut toujours, il y a encore une touffe, si on peut en
19 dire, beaucoup d'arbres dans un endroit. C'est sur une courbure. C'est à cette courbure
20 que « nous retrouvez » ce qu'on appelle l'hôtel Maître.

21 Alors, après ces arbres-là, il y a un petit vide. C'est au niveau de centre commercial de
22 Bogoro qui commence à renaître maintenant.

23 Et donc, comme j'ai dit, en face, il y a le mont Bogoro. Nous poursuivons toujours et
24 nous commençons la petite montée. Et si on peut défiler l'image, je vais décrire
25 progressivement.

26 Merci, Monsieur le Président.

27 (*Diffusion de la vidéo*)

28 Oui, nous pouvons nous arrêter à ce niveau-là.

1 Nous sommes au niveau de...

2 M^e HOOPER (interprétation) : Juste un instant, de façon à ce qu'on puisse expliquer
3 quel est le minutage : 19 secondes.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

5 Alors, Monsieur Logo, expliquez-nous.

6 LE TÉMOIN :

7 R. Merci, Monsieur le Président.

8 Donc, vers la fin, derrière la fumée qui sort, il y a encore l'institut de Bogoro qui
9 apparaît.

10 Nous continuons toujours vers ma gauche. Nous avançons, nous dépassons l'hôtel
11 Metu, nous dépassons le centre commercial, et en commençant notre petite montée,
12 nous voyons un bâtiment. Ça, c'est l'école primaire Kavali qui est visible là-bas,
13 (*inaudible*) là. Et toujours le mont Waka qui apparaît aussi.

14 Et je vois déjà aussi, si on peut encore avancer légèrement, tout à côté de l'école, il y a
15 l'église catholique qui est très, très visible.

16 Et si on avance encore toujours vers ma gauche, il y a un point blanc. Ça, c'est au niveau
17 du marché de Bogoro, le nouveau marché qui a été construit. Donc, (*inaudible*) toujours
18 nous allons vers Bunia, sur la route de Bunia, ainsi de suite.

19 Alors, à côté du marché, il y a aussi un petit point qui apparaît, qui n'est pas très clair.
20 Ça, c'est l'abattoir de Bogoro, nouvellement aussi retapé. O.K.

21 Donc, et alors, de l'autre côté, derrière, c'est... on voit, il y a des arbres, là, en ligne. C'est
22 une ancienne ferme qui appartient... qui appartenait à un ancien du régime à l'époque
23 de Mobutu qu'on appelait M. Mozagba Gbuka (*phon.*).

24 Et derrière, à coté de cette ferme, il y a ce qu'on appelle la colline Kilima (*phon.*). Il y a
25 chef Kahwa.

26 Donc, à ce niveau-là, je peux m'arrêter.

27 Et vous remarquerez aussi quelques présences de vaches au sommet du mont Waka, à
28 côté des grosses pierres, là, il y avait des vaches, là, ainsi de suite.

1 Bien sûr, on peut tourner les images.

2 Monsieur le Président, je m'arrête à ce niveau-là.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Certainement.

4 Donc, au fur et à mesure de votre description, je me suis dit que vous étiez en train de
5 détailler des endroits très spécifiques, et on ne savait pas exactement quel... quels
6 endroits étaient où.

7 Mais en fait, nous avons la possibilité d'imprimer cette image et de la donner au témoin,
8 et ainsi il pourra l'annoter en nous indiquant exactement où se trouvent l'école Kavali et
9 les autres emplacements qu'il vient de mentionner.

10 Malheureusement, je ne peux pas le faire immédiatement, mais peut-être pendant la
11 pause pourrions-nous imprimer cette image. Et si... je dis bien si j'ai terminé mon
12 interrogatoire d'ici à 11 h, ce qui est peu probable, mais il aura peut-être la possibilité
13 d'annoter cette image, même si je n'ai plus de questions à lui poser.

14 Mais pourrions-nous poursuivre, s'il vous plaît ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous retenons simplement que c'est l'image
16 arrêtée sur 19 secondes qui est susceptible d'être imprimée et annotée. D'accord.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, en effet. Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous poursuivons donc.

19 LE TÉMOIN :

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 Alors...

22 M^e HOOPER (interprétation) :

23 Q. Nous en sommes à 28 secondes. Y a-t-il quelque chose sur cette image qui pourrait
24 être utile à la Chambre ?

25 LE TÉMOIN :

26 R. Oui, il y a toujours un élément que... je pense que c'est un élément utile. Il y a encore
27 une autre construction en tôle qui est donc toujours à ma gauche, là, au fond, on voit
28 une construction. C'est une construction qui est en cours. Cet endroit représente ce

1 qu'on appelle CI. Dans le temps, lorsqu'on n'avait pas encore fusionné tous les autres...
2 les groupements qui constituent aujourd'hui ce qu'on appelle les Bahema Sud, c'est à ce
3 niveau-là que le centre du groupement de chefferie de (*inaudible*) des gens qui sont à
4 Bogoro actuellement se trouvait. C'est le chef-lieu, si on peut le dire, là où se trouve le
5 bureau administratif du groupement de Bogoro. C'est un bureau qui est en
6 construction, ainsi de suite, on le voit là, à ce niveau-là. Ce n'est pas très loin, non loin
7 de la route. Si vous arrivez de Bunia, vous entrez à droite et vous allez arriver à ce
8 niveau-là qu'on appelle CI.

9 Alors, derrière, là, il y a ce qu'on appelle (*inaudible*) et tout ça, mais ce ne sont pas des
10 points visibles ici. Donc, c'est ça.

11 Et donc pour un peu plus de précision, à ma droite, là, donc, on voit une petite colline.
12 C'est la colline qui... si vous voulez arriver à Bogoro, si vous arrivez au sommet de cette
13 montagne, vous avez la vision globale, toute la vue de la localité de Bogoro. Alors, cette
14 colline s'appelle Gida.

15 Et à côté de cette colline, il y a ce qu'on appelle la colline de Kilima (*phon.*), il y a chef
16 Waka, là où il y a une antenne de télécommunications qui n'est pas très, très visible,
17 mais je peux toujours...

18 Et de là, à quelques 4, 3 kilomètres, vous allez vers Katonie, vous rentrez à Bunia, et
19 voilà.

20 Je peux m'arrêter à ce niveau-là, Monsieur le Président, honorables juges.

21 Q. Oui, certainement.

22 On m'invite à vous rappeler de parler un tout petit peu plus lentement de façon à ce que
23 les interprètes puissent bien vous suivre. Mais ne vous inquiétez pas : quand on parle
24 tous à notre rythme normal, ça devient un peu difficile pour les interprètes.

25 J'aimerais revenir sur une ou deux choses, sur cette image arrêtée à 28 secondes. Et
26 peut-être, tout à l'heure, pourrais-je vous demander de faire le même exercice que pour
27 l'image de 19 secondes.

28 Vous avez parlé des bureaux administratifs qui sont en cours de construction. Savez-

1 vous où se trouvaient les bureaux administratifs en 2003 ? En d'autres termes, se
2 trouvaient-ils plus ou moins au même endroit ou à un autre endroit ?

3 R. Oui, Monsieur le Président, je vais ralentir le régime de ma conversation.

4 Les bureaux administratifs, à ma connaissance, sauf erreur de ma connaissance, se
5 trouvaient toujours au même endroit. En tout cas, le bureau se trouvait au même
6 endroit, parce que si vous arrivez là, on trouve encore les restes des bâtiments qui ont
7 été détruits en 2003.

8 Q. Bien.

9 Vous avez évoqué un endroit, Gida. Pouvez-vous l'épeler, d'abord, s'il vous plaît ?

10 R. Est-ce que M^e Hooper peut... Monsieur le Président, avec votre autorisation, s'il peut
11 reprendre sa question. J'ai eu des vibrations dans mes oreilles.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M^e Hooper vous demande de bien vouloir épeler le
13 nom que vous avez cité pour présenter la colline de Gida. Pouvez-vous épeler, donc, ce
14 nom-là ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui. « Gida », ça s'écrit comme G-I-D-A.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

18 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (interprétation) :

21 Q. Vous avez également évoqué, d'après la transcription anglaise, Kalima (*phon.*) chef ;
22 est-ce que vous pouvez nous dire ce que signifie cela et comment l'épeler ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. J'ai effectivement parlé de l'endroit qu'on appelle « chef Kilima ya chef Kawa ».
25 « Kilima », ça signifie « montagne » ou bien « colline ». Alors, il y a chef Kawa, c'est-à-
26 dire ce qui appartient au chef Kawa. C'est, si vous arrivez actuellement à Bogoro, à
27 votre gauche en arrivant de Bunia, il y a, à 30.... 30 à 35 mètres dans la brousse, il y a
28 une antenne au sommet de cette colline-là, cette colline qu'on appelle « Kilima ya chef

1 Kawa ». C'est tout près, dans le cyprès, là, qui se... les cyprès, les... il y a un boisement
2 qu'on voit là, ainsi de suite. Là on a l'entrée de Bogoro, c'est à ce niveau-là que ça se
3 trouve.

4 Donc « Kilima », c'est K-I-L-I-M-A, Y-A. Après ça : K-A-W-A. « Kilima ya chef Kawa ».

5 Q. Merci beaucoup.

6 Bien, pouvons-nous faire défiler davantage la vidéo ?

7 *(Diffusion de la vidéo)*

8 Évidemment, nous pouvons voir un peu plus le mont Waka, et nous en sommes à la 43^e
9 seconde.

10 Y a-t-il quoi que ce soit que vous souhaitez commenter ?

11 R. En tout cas, Monsieur le Président, Honorables Juges, j'ai pas grand commentaire ici.
12 Tout simplement pour dire que lorsqu'on a pris l'image, comme le mont Waka a
13 plusieurs petites crêtes, devant celui qui a pris l'image il y a une crête qui s'est
14 interposée. C'est comme ça qu'on voit une partie plus heureuse du mont Waka. Et là il y
15 a pas grand-chose, mais si on tourne encore un peu, comme dans le même sens...

16 Q. Un instant, simplement pour notre gouverne. Quelle est cette colline que nous
17 voyons à droite ? Nous l'avons vue précédemment mais elle est mieux définie ici.
18 Comment s'appelle la colline à droite, est-ce que vous le savez ?

19 R. Oui. La colline à droite, ça, c'est le mont Lagura. Si j'ai bonne mémoire, si peut-être on
20 peut reprojeter la... la... Si je peux... peut-être si vous pouvez peut-être reprojeter plus
21 devant ? Parce que c'est toute une chaîne de montagnes, là, du mont Bleu. Je peux peut-
22 être confondre un peu en voyant l'image, mais si on peut le reprojeter plus avant, donc
23 un zoom dans le sens négatif, je peux bien me situer encore.

24 Q. Eh bien, nous nous en tiendrons à cela pour l'instant. Si nous commençons à faire des
25 zooms, les choses risquent d'être plus complexes, mais je m'en remets à la Chambre.
26 Nous pourrions apporter des précisions plus tard.

27 M. MacDONALD : Une chose avec cet exercice, Monsieur le Président : on n'est pas ici
28 pour confondre la Chambre et créer plus de confusion. Car il est clair que c'est pas la

1 montagne Lagura. Ça, c'est sûr et certain.

2 Alors, soit qu'on recule et qu'on on revoie encore, mais ce n'est pas la montagne Lagura,
3 ça, c'est certain.

4 LE TÉMOIN : Oui, le Président. Ça...

5 M^e HOOPER (interprétation) : Monsieur le témoin, n'intervenez pas. Ce que je vais
6 faire, suite à la suggestion fort utile de M. MacDonald, c'est reculer un petit peu pour
7 que vous voyez les choses en contexte.

8 Est-ce qu'il est possible de reculer ?

9 D'accord. Donc nous allons revenir sur l'image précédente pour que vous voyiez mieux
10 le contexte.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 LE TÉMOIN :

13 R. O.K. Bien.

14 M^e HOOPER (interprétation) :

15 Q. Un instant. Un instant. Nous sommes à la 27^e seconde. Est-ce que cela vous aide ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui. Oui. Cela m'aide. Effectivement, toutes mes excuses, j'ai... je n'ai pas voulu
18 semer la confusion dans l'esprit de la Chambre, Monsieur le Président, Honorables
19 Juges. C'est la vision qui 'a trompé effectivement, et je reconnais cette petite erreur.

20 Eh bien, Monsieur le Président, ce n'était pas ce qui... le mont... là où le mont Waka
21 apparaît. Mais la colline que nous voyons là-bas, je n'ai pas le nom dans la tête, mais
22 derrière cette colline, nous avons déjà quelques villages de Bedu-Ezekere. Donc nous
23 sommes vers... Derrière cette colline, c'est déjà vers Zumbe et consorts.

24 Voilà ce que peux apporter. C'est des collines des monts Bleus. Ce sont des collines ou
25 bien des montagnes dont les sommets parfois se ressemblent, et sur l'image je peux me
26 tromper mais je n'ai aucune intention d'induire d'une quelconque façon votre Chambre
27 en erreur.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Merci beaucoup.

2 Nous allons poursuivre, par étapes toujours. Mais gardez à l'esprit cette image car nous
3 aurons peut-être à réviser l'intégralité de l'extrait. Poursuivez, s'il vous plaît.

4 *(Diffusion de la vidéo)*

5 Il s'agit donc d'un arrêt sur image à 55 secondes. Nous en sommes au point où nous
6 nous sommes... nous nous retrouvons presque à l'opposé de l'endroit où nous avons
7 commencé. Qu'est-ce que l'on peut voir à partir de là ?

8 R. À partir d'ici, pas grand-chose à voir. Il y a le pâturage qui continue vers le bas... vers
9 en bas, et si on avance un peu plus, on va vers une localité bira du nom de Sidabo. Et
10 c'est un peu aussi la direction vers Medhu.

11 Q. Poursuivons alors.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Et que voyons-nous là, surtout les collines que nous voyons à la 60e seconde ?

14 R. Oui. Donc, là nous avons tourné presque le dos au village de Bogoro. Nous sommes
15 en train de voir vers le fond, vers Lakpa. Et là, nous sommes déjà entre voir... en train
16 de voir une partie de ce qu'on appelle le mont Golgota. C'est l'élément important que je
17 peux retenir à ce niveau-là.

18 Bien merci, Monsieur le Président.

19 Q. Poursuivez. Je ne pense pas qu'il reste beaucoup d'images.

20 *(Diffusion de la vidéo)*

21 R. Alors, si vous commencez l'image tout au début...

22 Q. Pardon, pardon. Il s'agit d'un arrêt sur image à une minute huit secondes ; qu'est-ce
23 que nous pouvons voir ?

24 R. L'élément important que nous pouvons voir là-bas, c'est le mont Golgota, avec
25 quelques d'autres collines qui se trouvent à côté du mont Golgota. Donc, ça c'est... là
26 nous sommes déjà en plein pied (*phon,*) dans la collectivité des Walendu-Bindi.

27 Voilà, Monsieur le Président.

28 Q. Donc, nous regardons dans la direction de Walendu-Bindi. Est-ce que nous pouvons

1 voir... nommons, prenons une localité que nous connaissons, Kagaba ; à l'évidence nous
2 ne pouvons pas voir Kagaba elle-même, mais est-ce qu'on peut voir dans la direction de
3 Kagaba ?

4 R. Oui, effectivement, nous pouvons voir dans la direction de Kagaba. Il se fait qu'il y a
5 des brouillards mais sinon déjà à partir de cet endroit on voit des grands arbres, des
6 eucalyptus qui se trouvent à Kagaba. Donc derrière ces... entre les deux crêtes de
7 montagne, là au fond, il y déjà Kagaba, le village de Kagaba. On peut le voir, il se trouve
8 un peu surélevé. On peut le voir déjà là. Donc je le vois.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M^e HOOPER (interprétation) : C'était donc un arrêt sur image à une minute huit
11 secondes. Nous essaierons d'imprimer cette image pour vous la remettre et que... pour
12 que l'annotiez, vous nous indiquez où se trouvent les arbres de cyprès.

13 Merci beaucoup. Merci beaucoup pour cela.

14 Je ne pense pas qu'il soit nécessaire, enfin je pourrais le refaire, ce n'est qu'un extrait
15 d'une minute, puis-je demander que soit rediffusé cet extrait d'une vidéo ? Et cette fois-
16 ci, nous verrons l'intégralité de l'extrait. Et si vous avez des commentaires à faire ou des
17 corrections que vous souhaitez apporter, vous pourrez alors le faire, et sans être
18 interrompu. Est-ce qu'il est possible de rediffuser cet extrait du début jusqu'à la fin, s'il
19 vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous rediffusons, une ultime fois. Est-ce bon ?

21 LE TÉMOIN : Est-ce qu'on peut reprendre la diffusion ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Oui, oui. Nous allons le faire, monsieur Logo.
23 Nous allons le faire.

24 Madame Ménégon, allez-y.

25 *(Diffusion d'une vidéo)*

26 LE TÉMOIN :

27 R. La vidéo commence au niveau de la ferme qu'on appelle Manzikala (*phon.*). Nous
28 sommes là en train de voir Diguna ; nous arrivons vers l'institut de Bogoro et avec les

1 arbres qui se trouvent non loin du rond-point Bogoro. Nous sommes en train de balayer
2 le village de Bogoro, de l'autre côté du mont Waka.

3 Nous progressons. Nous sommes au niveau de l'hôtel Metu, nous allons vers le centre
4 commercial de Bogoro. Nous arrivons au niveau de l'école primaire Kavali. Non loin de
5 là, il y a l'abattoir de Bogoro, le marché à côté aussi. Et là, au fond nous voyons l'école
6 primaire... nous voyons le CI (*phon.*), c'est-à-dire la capitale de Bogoro.

7 Et l'image tourne, nous allons vers Sidabo, dans la direction de Sidabo. Nous allons
8 dans la direction de Medhu. Nous tournons, nous allons dans la direction de Lakpa,
9 nous voyons le mont Golgota. Et là au fond, il y a Kagaba et nous voyons totale vers la
10 collectivité des Walendu-Bindi.

11 Je ne suis pas journaliste, Monsieur le Président. Le commentaire n'est pas très facile,
12 aussi, à ce niveau.

13 Q. Eh bien, merci beaucoup.

14 Est-ce que l'on peut attribuer un... une cote EVD à cet extrait vidéo ? Et pour aider le
15 Greffe, pourrait-on avoir une cote EVD pour la vidéo DRC-D02-0001-0821 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

18 Cette vidéo portera la cote EVD-D02-00163, et sera enregistrée comme publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Madame. Maître Hooper, vous
20 poursuivez.

21 M^e HOOPER (interprétation) : Est-ce que l'on peut diffuser un autre extrait vidéo, qui
22 est encore plus court que le précédent. Il s'agit du document DRC-D02-1110-(*sic*)-0822. Il
23 s'agit encore une fois d'un document public. Et je peux déjà vous indiquer ce qu'on
24 verra.

25 Dans l'extrait précédent, nous avons vu une vision panoramique. Mais la région qui
26 n'était pas représentée par l'extrait précédent sera bien montrée dans l'extrait suivant.

27 Donc, si vous pouvez diffuser l'extrait dans sa totalité, je vous serai reconnaissant. Et
28 encore une fois, M^{me} Menegon pourra nous aider en démarrant cet extrait.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame Menegon, si vous voulez bien nous
2 dire quand nous pouvons appuyer sur notre touche ? Voilà.

3 Monsieur Logo, vous l'avez, cette fois-ci, sur votre écran ? Bon.

4 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

5 M^e HOOPER (interprétation) :

6 Q. C'est un extrait très court. On commence au tout début. Là encore, on voit la même
7 image que dans l'extrait précédent. On est... on fait face presque au nord, à la colline...
8 depuis la colline de Waka. Il y a l'institut de Bogoro, qui est presque au centre de
9 l'écran. Et, cette fois-ci, on va de l'ouest vers l'est.

10 Pouvez-vous commencer la diffusion, s'il vous plaît ? Merci.

11 *(Diffusion de la vidéo)*

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je ne sais pas si j'ai un commentaire quelconque à apporter.

14 Q. D'accord. Il s'agit de la dernière image, où l'on peut voir une piste. On y voit
15 également une colline, ou un escarpement. Qu'est-ce qu'on voit sur cette image ? Est-ce
16 que vous en avez le souvenir ?

17 R. Oui, sur cette image, d'abord, c'est ma tête qui apparaît, dans le fond droit de mon...
18 de mon écran. Alors, nous voyons des traces de... comme des chemins, ainsi de suite.
19 En fait, ça c'est... ce sont des traces de véhicules qui viennent chercher des pierres de
20 construction sur le mont Waka, parce qu'il y a des carrières de pierres que les
21 constructeurs viennent chercher ici pour construire leur maison, ainsi de suite.

22 Bien. Alors, si je peux encore donner un petit commentaire ici, nous voyons ici, de très
23 bonne vue, ce qu'on appelle la ferme Mandzikala. Mandzikala, si je peux faire...
24 comment je peux faire ? Si je peux recentrer mon image. Toute la partie centre, ici, c'est
25 ça ce qu'on appelle la ferme Mandzikala. C'est une ferme qui appartenait à
26 M. Mandzikala, et un ancien dignitaire de la République démocratique du Congo, de
27 l'époque de Mobutu.

28 Mais cette ferme n'existe plus depuis sa mort. Depuis 86, c'est devenu presque une forêt.

1 Il n'y a plus rien. La ferme n'est... n'est plus mise en valeur.

2 Donc, nous voyons... nous sommes déjà sur la route de Geti. Nous ne sommes pas
3 encore entrés dans la collectivité de Walendu-Bindi. Nous sommes presque à la limite
4 entre les Bahema-Sud et la collectivité des Walendu-Bindi.

5 Donc, ce qu'on voit comme une petite sorte de plaine, là, ce n'est pas tellement une
6 plaine, il y a toujours des petites collines, là. C'est ça l'endroit qu'on appelle la ferme de
7 Waka.

8 Alors, si vous déviez vers la gauche, vous allez voir, on va arriver au niveau de Diguna,
9 et consorts. Si on pouvait retourner l'image, je vais faire un petit commentaire à ce
10 niveau-là.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur Logo, efforcez-vous de parler plus
12 lentement. Lorsque vous avez commenté, tout à l'heure, toute la vidéo, vous étiez obligé
13 d'aller vite. Mais lorsque vous êtes face à des images fixes, les interprètes ont besoin que
14 vous parliez plus lentement. Et je vous remercie.

15 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président. Je serai bon élève, comme je l'ai dit hier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, après ce... le commentaire précédent
17 de M. Logo.

18 M^e HOOPER (interprétation) :

19 Q. Oui.

20 Vous venez de faire des commentaires au sujet de la ferme. Il s'agissait d'un arrêt sur
21 image à 00:05 secondes. Et nous en sommes maintenant... non, pardon, nous en étions à
22 00:09 secondes, et maintenant, nous en sommes à 00:04 secondes.

23 Vous avez fait des commentaires au sujet de la dernière image, qui était
24 à 00:09 secondes.

25 Est-ce qu'il y a quelque chose ici sur lequel vous souhaitez apporter un commentaire ?

26 R. Oui, je peux apporter un commentaire à ce niveau.

27 Donc, là, nous voyons Diguna. Nous voyons Diguna, c'est comme s'il y a une fumée qui
28 sort quelque part là. C'est tout près du terrain... comme c'est à profil (*phon.*), c'est tout

1 près du terrain de football de Bogoro. Mais là, principalement, nous voyons la mission
2 Diguna ; c'est celle... c'est ce qui est visible ici. Alors, à côté de mission Diguna, là, je
3 peux me situer, et je vois les vestiges de l'institut Muzora. Donc... et si je peux encore
4 aller un peu plus proche de l'image, je vois toujours les traces de véhicules qui vont
5 chercher la... la... les cailloux, les... les pierres de construction sur le... sur le mont Waka.
6 Et alors, il y a la route, qui est... part (*phon.*) de l'autre côté. Ça, c'est la route qui se
7 dirige vers Medhu. Donc, on y... on va par cette route dans la collectivité de
8 Walendu-Bindi. Voilà ce que brièvement ce que je peux dire à ce niveau-là.

9 Q. Bien. Est-ce qu'on peut reculer un petit peu. Il ne reste pas beaucoup de secondes sur
10 cet extrait. Arrêt sur image maintenant, à 00:02 secondes.

11 Nous avons déjà vu l'essentiel de ces images. Est-ce que vous pourriez simplement
12 apporter une précision ? Vous avez évoqué la route de Medhu, qu'est-ce que c'est ? C'est
13 ce que j'ai vu dans ma transcription.

14 R. Oui, la route qui va vers Medhu, c'est la route qui est là, devant nous. Si vous voyez,
15 il y a un croisement. Ce qui est à gauche, c'est ce qui va vers Medhu. Et c'est la route, ici,
16 avec les traces de véhicule, c'est ce qui va chercher les pierres au niveau de... de la
17 montagne, mont Waka. Donc, c'est une route qui va vers Medhu, et consorts.

18 Et à partir d'ici, je peux aussi avoir la maison de quelqu'un dont j'ai parlé hier. Elle est
19 visible aussi à partir d'ici. L'institut de Bogoro, bien sûr, et autres choses. Voilà ce que je
20 peux dire à ce niveau-là.

21 Et je vois une partie du mont Waka... du mont Lagura.

22 Q. Bien.

23 Et c'était donc un arrêt sur image à 00:02 secondes. Nous essayerons d'imprimer cette
24 image pour vous la remettre et pour que vous puissiez l'annoter. Peut-être
25 pourrions-nous vous rappeler qu'en utilisant la transcription des endroits que vous
26 avez évoqués, que vous pourrez préciser sur cette image imprimée.

27 Est-ce que l'on peut attribuer une cote EVD à ce document ? Il s'agit du document
28 DRC-D02-0001-0822. C'est un court extrait vidéo qui montre la... le mont Waka, tourné

1 le 13 février 2010. 2011 (*correction de l'interprète*).

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, cette vidéo publique portera la cote
4 EVD-D02-00164.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

6 Maître Hooper, nous poursuivons.

7 M^e HOOPER (interprétation) :

8 Q. Pour ce qui concerne la route de Medhu, que l'on voit à l'image, savez-vous depuis
9 combien de temps elle existe, cette route ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Je ne peux pas savoir depuis combien de temps cette route existe. Mais si je dis que
12 c'est une route qui va vers Medhu, c'est seulement dans la direction de Medhu, parce
13 que par cette route vous pouvez aussi arriver, si vous tournez à droite, dans le village
14 de Sidabo.

15 Mais, et peut-être un point que je voulais ajouter ici, ici, hier, vous m'avez dit que je
16 puisse pointer la source Waka. Si vous voyez sur votre vidéo, il y a des arbres — ce sont
17 des manguiers. Alors, il y a un petit chemin qui va et qui aboutit quelque part. Et il
18 s'arrête... et ce chemin s'arrête là. Ce petit chemin va justement à la source Waka, donc,
19 là où on a aménagé une source d'eau potable. Donc, c'est ça le début de la source Waka,
20 qui coule vers ma gauche. Ce que je voulais ajouter, peut-être ça.

21 Mais cette route-là, bon, je ne sais pas depuis combien de temps elle existe, mais du
22 moins, ça, c'est la route qui va en direction des Walendu-Bindi et direction, également,
23 de... de... de chez les Babira, donc vers Sitabo et consorts.

24 En fait, la route comme telle, c'était... elle s'arrête quelque part, parce que c'est là où les
25 véhicules fréquentent. Mais à partir de là, ça devient un sentier et un raccourci, et elle
26 n'est pas très claire, comme on le voit ici, donc. Ce sont des petits raccourcis.

27 Q. Merci. Merci beaucoup.

28 Et comme je l'ai déjà dit, nous espérons obtenir des impressions de ces images, de ces

1 scènes en particulier, pour que vous puissiez les annoter plus tard.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, simplement, puisque nous venons
3 de passer un certain temps à visionner, avec intérêt, ces... ces scènes. Si vous devez, tout
4 à l'heure, demander au témoin d'apporter quelques annotations sur des photos qui
5 seraient extraites de ces vidéos, il sera utile que soient clairement indiqués les noms des
6 monts... des monts — mont Waka, mont Laguna, et cetera. Ce sera utile pour la
7 Chambre d'avoir la précision exacte des noms de ces petites montagnes, de ces collines.
8 Merci.

9 Nous poursuivons.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

11 Nous (*phon.*) pense que vous obtiendrez ces clichés d'arrêts sur images, nous écrirons
12 une liste, et nous montrerons cette liste, peut-être, aux juges, et peut-être que vous aurez
13 besoin d'autres informations, et que le Procureur, aussi, aura besoin d'autres
14 informations. Et le témoin pourra nous les procurer.

15 Donc, maintenant, nous allons passer à une autre série de photographies. Et j'espère que
16 cet exercice sera bref.

17 Donc, je vous rappelle de parler lentement afin que les interprètes puissent faire leur
18 travail.

19 La première image est l'image DRC-D02-0010-0484. Elle va s'afficher. Il s'agit d'un
20 cliché. Et nous vous demandons, s'il vous plaît, d'identifier certains éléments.

21 Mais ce n'est pas la bonne image que nous avons à l'écran — document public, cela dit.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous sommes dans le
23 chapitre 16, dans la sous-cote 16 du classeur, et si j'ai bien entendu, 0484. Voilà. Parfait.
24 Merci.

25 C'est sur votre écran, Monsieur Logo ?

26 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Messieurs les accusés, vous avez cela sur votre
28 écran ? Oui ? Bien.

1 Alors, Maître Hooper.

2 M^e HOOPER (interprétation) :

3 Q. Pourriez-vous nous identifier ce bâtiment, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Ce bâtiment représente l'église CE39 à Aveba.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

7 Pourrions-nous avoir une cote EVD pour cette photographie, s'il vous plaît ? Je vous le
8 rappelle, il s'agit de la DRC-D02-0001-0484.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

10 Madame le greffier.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

12 Cette photographie portera la cote EVD-D02-00165.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

14 Maître Hooper.

15 M^e HOOPER (interprétation) : La photographie suivante porte le numéro DRC-D02-
16 0801-0492. Il s'agit d'un document public.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Pourriez-vous confirmer le numéro ERN, s'il vous
18 plaît, Maître Hooper ?

19 Pourriez-vous répéter le numéro ERN, s'il vous plaît ?

20 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit du DRC-D02-0...

21 C'est écrit... c'est écrit en lettres minuscules, et j'ai besoin de demander à quelqu'un qui a
22 des yeux plus jeunes que moi de déchiffrer cela.

23 Donc, c'est D-0001-0492.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà. La photo est sur les écrans.

25 M^e HOOPER (interprétation) : L'année... je vois que cette photographie a été... l'année
26 de... à laquelle la photographie a été prise est erronée. C'est pas une photo qui a été
27 prise cette année. Elle a été prise en février 2008 — février 2008.

28 Q. Donc, pourriez-vous nous dire, Monsieur le témoin, ce que l'on voit sur cette photo ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui, sur cette photo, nous voyons l'institut de Bogoro à l'époque, parce que
3 maintenant, cet institut a été réfectionné.

4 Lorsque nous sommes arrivés à Bogoro pour la première fois avec M^{me} Caroline
5 Buisman, c'est à ce moment-là que nous avons réalisé cette photo de Bogoro à l'époque.
6 Alors, nous voyons une partie de l'institut de Bogoro, et on voit qu'on a brûlé la brousse
7 à côté. Et il y a une boîte qui est à côté. Ça, c'est une boîte de munitions que nous
8 voyons là. Voilà, on voit le... le bâtiment de l'institut de Bogoro à l'époque où nous
9 sommes passés par là... février... février, mars... février 2008, avec M^{me} Buisman.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

11 M. MacDONALD : Je crois que M. Logo était pas seulement avec M^{me} Buisman mais il y
12 avait également M^e Hooper car c'est lui qui a pris la photo, si je ne me trompe pas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

14 M^e HOOPER (interprétation) : En effet, il y a un petit problème administratif, mais cela
15 me paraissait évident... de la photographie. Nous savons ce qui « s'est » arrivé à
16 l'institut de Bogoro depuis trois ans. Donc... mais je pense qu'on pourrait faire les
17 mêmes critiques aux métadonnées qui entourent la photographie suivante.

18 Donc, pourrais-je avoir la photographie DRC, maintenant, D02-001... 0001, et ensuite je
19 n'arrive absolument pas à déchiffrer... 0491.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, il faudrait prévoir une loupe
21 pour M^e Hooper car il est vrai que les chiffres sur les photographies sont extrêmement
22 petits, et pour les personnes âgées de cette salle d'audience, l'exercice est très
23 compliqué, mais qu'au moins celui qui prend la parole ait une loupe. Donc, s'il y a une
24 loupe au Greffe — je ne plaisante pas —, il serait utile qu'elle soit à la disposition de
25 celui qui parle.

26 Vous avez une loupe, Monsieur le Procureur ?

27 M. MacDONALD : Non, mais j'aimerais avoir une précision.

28 À quelle date ces photos ont été prises par vous, Maître Hooper, qu'on l'ait au dossier ?

1 Comme ça, ça va être plus simple. Est-ce que c'est en février, en mars, car M. Logo
2 semble avoir de la difficulté à nous indiquer si c'est en février ou en mars, mais vu que
3 vous avez pris la photo, on est prêts à admettre la date à laquelle vous l'avez prise.
4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, une précision sur ce point, Maître Hooper,
6 précision de date.

7 M^e HOOPER (interprétation) : Il me semble que c'est février ou mars 2008. Sur la photo,
8 il y a peut-être un horodatage numérique. Nous allons vérifier cela. J'y reviendrai. Mais
9 c'est février ou mars 2008.

10 Et c'est peut-être une photo qui a été prise par soit M^e Hooper, soit par M^{me} Buisman, je
11 ne sais pas vraiment qui a pris la photo, peut-être même M. Logo lui-même, à l'époque.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous pouvons avoir la photo sur
13 l'écran ? Si j'ai bien compris, c'est 0491.

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 M^e HOOPER (interprétation) : Donc, cette image qui va bientôt s'afficher représente...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, où gît la difficulté pour faire apparaître cette
17 image, car nous sommes toujours sur la précédente ?

18 Voilà. Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Cette photographie a été prise au même moment que les
20 photographies « précédemment », à la même occasion.

21 Q. Donc, Monsieur Logo, que voit-on sur cette photographie ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Merci, Monsieur le Président.

24 Sur cette photographie, on voit ce qu'on appelle le trou de fusilier. C'est le trou de
25 fusilier qui entourait l'institut de Bogoro. C'est l'histoire que nous avons recueillie. Ce
26 trou a été creusé par les militaires ougandais, les militaires de l'UPDF qui se trouvaient
27 à ce moment-là en... à Bogoro. Merci.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. Nous allons bien dire que c'est ce que vous

1 comprenez de ces photos, avec toutes les réserves, bien sûr, qui y afféreront.

2 Passons maintenant à la photographie suivante, la DRC-D02-0001-0797. Il s'agit de
3 documents publics. Tant que je ne dis pas le contraire, c'est que ce sont des documents
4 publics.

5 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

6 M. MacDONALD : J'aimerais également noter, Monsieur le Président, que sur la photo
7 précédente, donc, la... les métadonnées — pardon — étaient également erronées. On est
8 en train de vérifier si c'est pas depuis eCourt... qu'il y a effectivement dans eCourt non
9 seulement les listes qu'on a reçues mais eCourt elle-même. Merci.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

11 Alors, la photo 797.

12 Merci. Elle est à l'écran.

13 M^e HOOPER (interprétation) :

14 Q. Cette photographie a été prise en décembre 2009. Pouvez-vous nous dire ce que l'on
15 y voit ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Sur cette photo, Monsieur le Président, nous voyons les eucalyptus. Ces eucalyptus
18 sont plantés au bord de la route.

19 Nous voyons également des maisons en pisé, c'est-à-dire paille et construites en boue. Il
20 y a aussi des maisons en tôle. Et derrière, là, il y a les bananeraies. Ça, c'est une des
21 représentations type de la vie, comment les choses se passent dans nos villages
22 respectifs.

23 Alors, cette photo, si je ne m'abuse pas, représente une partie du village Kagaba. Voilà
24 ce que je peux dire à ce niveau.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

26 Pourrais-je avoir une cote EVD ? Je pense que j'ai oublié de demander une cote EVD
27 aussi pour la photo précédente. Donc, j'ai besoin de trois numéros EVD, en fait, pour le
28 492, 491 et 797.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, effectivement, 492, 491, 797.
- 2 Madame le greffier.
- 3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 4 La photographie DRC-D02-0001-0492 portera la cote EVD-D02-00166.
- 5 La photographie DRC-D02-0001-0491 portera la cote EVD-D02-00167.
- 6 La photographie DRC-D02-0001-0797 portera la cote EVD-D02-00168.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous poursuivons, Maître Hooper.
- 8 M^e HOOPER (interprétation) : Merci. Encore une photographie, toujours de Kagaba :
- 9 DRC-D02-0001-0798, toujours document public.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, elle suit immédiatement celle que nous
- 11 venons de voir, Madame le greffier, dans le chapitre 16.
- 12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*
- 13 M^e HOOPER (interprétation) : Photographie prise en décembre 2009 montrant Kagaba.
- 14 Q. Pouvez-vous nous aider quant à la direction que l'on observe, puisqu'il y a une route,
- 15 et où va cette route, s'il vous plaît ?
- 16 LE TÉMOIN :
- 17 R. Oui, Monsieur le Président.
- 18 Si je me trouve, donc... si je regarde devant moi, comme je suis assis ici, nous allons
- 19 dans la direction de... à partir de Kagaba dans la direction d'Aveba.
- 20 Et si je... derrière moi, il y a Nombe, il y a Lakpa, il y a Bogoro, et de suite.
- 21 Merci, Monsieur le Président.
- 22 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.
- 23 Dans une série de photos, la suivante est toujours la DRC-D02, et ensuite, c'est écrit en
- 24 chiffres qui sont beaucoup trop petits pour que je puisse les déchiffrer.
- 25 Je reprends : DRC-D02-0001-0800.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous sommes toujours dans le même chapitre du
- 27 classeur.
- 28 M^e HOOPER (interprétation) : Je peux vous montrer ce document papier. C'est un

1 document public. On y voit une colline.

2 Peut-être que cela fonctionnera plus vite si on travaille uniquement avec les clichés
3 papier plutôt qu'avec l'affichage électronique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, le cliché est là.

5 M^e HOOPER (interprétation) :

6 Q. Que voyons-nous, Monsieur le témoin ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Alors, Monsieur le Président, honorables juges, ici, nous nous trouvons à Aveba,
9 dans le site qu'on appelle BCA. Et à partir de ce site, nous voyons devant nous une
10 colline. Cette colline s'appelle mont Arabe (*phon.*).

11 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

12 Cette photographie a été prise en décembre, 12 décembre 2009.

13 Puis-je avoir une cote EVD pour celui... et cette photographie et la photographie
14 précédente aussi ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, pour 798 et à présent
16 pour 800, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

18 La photographie DRC-D02-0001-0798 portera la cote EVD-D02-00169.

19 La photographie DRC-D02-0001-0800 portera la cote EVD-D02-00170.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci, Madame.

21 Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Image suivante, qui est toujours de la même série dans le
23 dossier : DRC-D02-0001-0799. Je précise qu'il s'agit d'une photographie représentant un
24 champ.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, donc, elle précède
26 immédiatement celle que nous venons de voir.

27 Voilà, nous avons la photographie sur les écrans.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Photographie prise en décembre 2009.

1 Q. Pouvez-vous nous dire ce que l'on voit ?

2 LE TÉMOIN :

3 R. Oui, Monsieur le Président.

4 Sur cette photographie, nous voyons une partie du champ cultivé. Un peu à droite, il y
5 a le champ de manioc. Un peu à gauche, à côté d'un arbuste, il y a les maïs qui sont... les
6 herbes qui ont poussé. Et non loin, là, il y a des roseaux, des touffes de roseaux. Ça,
7 c'est... cet espace représente effectivement le site BCA à Aveba.

8 Merci, Monsieur le Président.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

10 Je vais montrer maintenant la photo suivante, la DRC-D02-0001-0802, photographie
11 prise encore en décembre 2009, toujours une photographie appartenant à la même série.
12 On voit au premier plan un certain nombre d'enfants, mais ce qui nous intéresse, c'est ce
13 qui est à l'arrière-plan.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, la photo est sur les écrans.

15 M^e HOOPER (interprétation) :

16 Q. Pourriez-vous nous dire ce que l'on voit ? On voit des enfants, certes, mais ce n'est
17 pas ce qui nous intéresse. Que voit-on à l'arrière-plan ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Alors, à l'arrière-plan, il y a un champ de maïs, il y a un champ de manioc, il y a des
20 petites maisons en tôle et il y a aussi des maisons en pisé. En fait, les enfants, ils se
21 trouvent sur un petit terrain de jeu, de football de ce quartier-là.

22 Et là, derrière, nous voyons les petites maisons qui sont construites là. Ça, ce sont des
23 maisons des déplacés internes à Aveba, les gens qui ont fui la guerre du côté, je ne sais
24 pas, de Tseyi et autres qui se sont réfugiés à Aveba.

25 Et si vous remontez un peu plus, vous allez arriver après presque un kilomètre et plus
26 au niveau du quartier mission, au niveau de la mission CE20.

27 Merci, Monsieur le Président.

28 Q. Le champ sur lequel se trouvent ces enfants, pourriez-vous nous dire où il se trouve

1 par rapport à la photo précédente ou aux photographies précédentes où vous nous avez
2 dit que c'était là qu'il y avait le camp BCA ?

3 R. Oui, ça, c'est toujours dans l'entourage... toujours sur le site de BCA, là, derrière, là,
4 c'est comme je vous avais parlé de là, derrière, là, ça, ce que nous voyons là-bas, là où la
5 fumée sort, tout ça, ça, c'est un endroit où les déplacés internes de guerre sont en train
6 de vivre, les gens qui ont fui la guerre.

7 Mais les enfants, ici, ils sont arrivés lorsqu'ils nous ont vu arriver sur le site de BCA, ils
8 ont accouru, et c'est comme ça que nous les avons photographiés, Monsieur le
9 Président.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Photographie suivante : il s'agit de la photographie DRC-
11 D02-0001-0806. On y voit des huttes.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Maître Hooper, la photographie est à l'écran.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, merci.

14 Q. Avez-vous des commentaires à faire sur cette image, cette photo ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Pas grand commentaire. C'est toujours... ce sont toujours... c'est une des photos
17 d'Aveba où nous voyons des huttes. Ce sont des huttes qui ont été construites pour des
18 déplacés internes des guerres qui sévissaient dans la région.

19 À côté, il y a les champs de manioc et (*inaudible*). Donc, c'est toujours à Aveba, sur le
20 chemin du site de BCA.

21 Merci, Monsieur le Président.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

23 Peut-être puis-je demander au Greffe de me donner les trois numéros EVD qui me
24 manquent.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, 799, 802 et 806, s'il vous
26 plaît.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

28 La photographie DRC-D02-0001-0799 portera la cote EVD-D02-00171.

1 La photographie DRC-D02-0001-0802 portera la cote EVD-D02-00172.

2 La photographie DRC-D02-0001-0806 portera la cote EVD-D02-00173.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

4 Maître Hooper, vous poursuivez.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Oui.

6 Il y a une autre photo que j'aimerais que vous regardiez. Il s'agit de
7 DRC-D02-0001-0810.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

10 Q. Donc, quels sont vos commentaires sur cette photo, s'il vous plaît ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Monsieur le Président, cette photo a été prise aussi à Aveba, et elle présente une
13 partie de la piste d'aviation qui se trouve à Aveba, dans son état actuel.

14 Merci, Monsieur le Président.

15 M^e HOOPER (interprétation) : Une fois de plus, cette photo a été prise en
16 décembre 2009. Merci.

17 La photo suivante porte le numéro DRC-D02-0001-0811.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (interprétation) :

20 Q. Auriez-vous un commentaire bref à faire sur cette photo, s'il vous plaît ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui, Monsieur le Président. Le bref commentaire que je peux faire c'est... c'est
23 celui-ci : la photo ici, à gauche, là où il y a une agglomération de maisons en paille, ainsi
24 de suite, là où il y a beaucoup de gens à l'intérieur, ça, c'est le marché d'Aveba. Alors, si
25 vous continuez vers là où vous voyez les arbustes, et vous virez un peu gauche, vous
26 allez dans le quartier qu'on appelle... que j'ai appelé, hier, le quartier Mabutu. Alors, là
27 où vous voyez un jeune homme qui entre dans le... vers le marché, là, ça, c'est le début
28 de la piste d'aviation, et c'est aussi une partie du terrain de football. Et après, à côté, il y

1 a, de l'autre côté, des maisons d'habitation des gens. C'est une photo d'Aveba, et ainsi
2 de suite. Merci beaucoup, Monsieur le Président.

3 Donc, principalement, nous voyons sur cette photo le marché d'Aveba.

4 Q. Merci.

5 Il y a une autre image. J'aimerais revenir à Bogoro, mais j'aimerais la soumettre. Il s'agit
6 de 0001-0819.

7 Pourrait-on afficher cette photo, s'il vous plaît ?

8 R. Monsieur le Président, avec votre permission, toutes mes excuses. Le temps que la
9 photo s'affiche, je pense avoir parlé à Aveba d'une église CE20 (*inaudible*). C'est la
10 langue qui a glissé. À Aveba, il n'y a pas une église CE20... CE20. Peut-être au niveau
11 des *transcripts*, vous verrez ça.

12 Je voulais parler de l'église CE39.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

15 Q. J'ai noté, à titre personnel, lorsque vous avez évoqué la photo DRC-D02-0001-0484,
16 qui porte à présent le numéro EVD-D02-00165, j'ai noté que vous aviez parlé d'une
17 église CE39.

18 LE TÉMOIN :

19 R. Tout à fait. Au niveau de cette... à ce niveau-là, il n'y a pas de problème. Mais lors de
20 petits commentaires que j'ai fais, je parlais de l'église CE20. Je pense que... je n'y ai pas
21 beaucoup tenu compte, mais c'est maintenant que ça me revient à l'esprit, mais
22 peut-être au niveau des *transcripts*, c'est quelque part dans les *transcripts*, mais c'est pour
23 seulement redresser un peu la situation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Merci, Monsieur Logo. Nous essayerons de
25 rétablir tout cela lorsque nous lirons effectivement le *transcript*. En tout cas, merci pour
26 cette précision.

27 Alors, à présent, vous avez devant les yeux la photographie que M^e Hooper souhaitait
28 voir afficher, et il va vous poser les questions qu'il souhaite.

1 M^e HOOVER (interprétation) : Oui.

2 Q. Avant de passer à cette photo, dans la dernière séquence de photos, nous avons vu
3 ce que vous avez identifié comme le site du BCA, ensuite, la piste d'aviation et le
4 marché. Pourriez-vous nous dire, plus ou moins, quelle est la distance entre le BCA et
5 l'emplacement de la piste d'aviation et du marché ?

6 R. Cette distance, je l'estime pratiquement à 1400, 1450 mètres ; c'est une estimation
7 grossière, qui n'est pas d'un expert, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, si vous m'avez vu froncer ou lever les sourcils,
9 c'est parce que 1450 mètres, pour une estimation grossière, c'est déjà assez précis. Mais
10 c'est vous qui faites l'estimation, ce n'est pas la Chambre.

11 LE TÉMOIN : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

12 M^e HOOVER (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

13 Je crois que nous savons ce que c'est. Il s'agit d'une photo de l'institut de Bogoro, qui a
14 été prise en mars 2009... février ou mars 2009... 2008 — pardon. Je me reprends, donc,
15 février ou mars 2008. Et nous voyons ce que nous voyons.

16 Q. Avez-vous d'autres commentaires à faire concernant cette photo ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Monsieur le Président, Honorables Juges, pas grand-chose. En voyant cette photo,
19 vous voyez, 2008, l'état dans lequel nous avons trouvé l'institut de Bogoro.

20 Donc, si je me reprendre un peu, au fond, nous voyons le mont Lagura. Et cette photo a
21 été prise le dos tourné vers le mont Waka. Donc, le chemin que nous voyons là, c'est la
22 route qui mène vers le mont Waka, ainsi de suite. Et on voit le type de végétation qu'il y
23 a à Bogoro.

24 À ce moment-là, à gauche, à droite, on a brûlé, ainsi de suite. Voilà. Donc, pas
25 grand-chose.

26 Et on trouve le toit de la salle... d'une des salles de fossé (*phon.*). Il y a un arbre qu'on a
27 coupé et qui est tombé sur « cette » toit-là. Voilà les commentaires que je peux faire à ce
28 niveau-là ; pas grand-chose en tout cas. Merci.

1 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission, pour cette dernière
2 photo, donc, je comprends qu'il y a également une erreur dans les métadonnées, c'est
3 pas 2009, mais bien 2008. Il faut que ce soit noté, s'il vous plaît. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. C'est entendu. C'est
5 noté.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Merci. Bien. Merci.

7 J'aimerais que nous passions... donc, nous restons à Bogoro. Merci.

8 La première photo est 0001-0820, s'il vous plaît.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, la photographie est affichée.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. Qu'est-ce que l'on voit sur cette photo, concernant cette route ? Est-ce que vous savez
12 où se trouve cette route ?

13 Nous sommes à Bogoro. Pourriez-vous nous orienter, s'il vous plaît ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Bien. Sur cette photo, nous voyons de dos M^{me} Caroline Buisman. Et elle est en train
16 de se diriger vers le rond-point, c'est une de... c'est la route... c'est une... c'est
17 pratiquement sur la route de Bogoro. Elle est en train de se diriger vers le rond-point
18 Bogoro. Voilà ce que je peux dire.

19 Q. Et à quelle distance se trouve-t-elle plus ou moins du rond-point ?

20 R. Oui, je puis dire qu'elle se trouve pratiquement... qu'elle doit faire une autre
21 courbure, elle se trouve pratiquement à 300 mètres du rond-point de Bogoro. C'est une
22 estimation grossière encore. Merci.

23 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

24 Pourrait-on avoir des cotes EVD, s'il vous plaît ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous remontons à 810,
26 811, 819 et 820, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

28 La photographie DRC-D02-0001-0810 portera la cote EVD-D02-00174.

- 1 La photographie DRC-D02-0001-0811 portera la cote EVD-D02-00175.
- 2 La photographie DRC-D02-0001-0819 portera la cote EVD-D02-00176.
- 3 La photographie DRC-D02-0001-0820 portera la cote EVD-D02-00177.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Maître Hooper.
- 5 M^e HOOPER (interprétation) : Bon, très bien.
- 6 Donc voilà la photo de M^{me} Buisman qui marche, qui s'oriente vers le rond-point.
- 7 Et nous avons une séquence de photos de la route qui mène au rond-point. Donc, je
- 8 pense que nous pourrions les passer en revue assez rapidement.
- 9 La prochaine porte le numéro 0001-0830, qui sera suivie par 831, 832, 833, 834.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà qui permet au Greffe de se préparer.
- 11 830, nous sommes toujours avec des routes, Madame le greffier, Monsieur l'huissier.
- 12 M^e HOOPER (interprétation) : Je peux peut-être aller un peu plus vite. Donc c'est un
- 13 peu plus loin sur la route, on arrive vers le virage de la route que nous avons vue tout à
- 14 l'heure.
- 15 Q. Et pour la Chambre, en sachant la Chambre pourrait rendre visite à cette région,
- 16 quelle partie de la route... Sur quelle partie de la route de Bunia à Bogoro vous trouvez-
- 17 vous là, avec M^{me} Buisman ?
- 18 Pardon. J'avais une question, je vais peut-être la répéter.
- 19 Sur quelle partie de la route de Bunia à Bogoro vous trouvez-vous ? Nous vous voyons
- 20 là debout, il y a un panneau, pourriez-vous nous dire sur quelle partie de la route cela
- 21 se trouve ?
- 22 LE TÉMOIN :
- 23 R. O.K. Merci beaucoup. Effectivement nous voyons un panneau là, et Mme...
- 24 M^{me} Buisman Caroline a tourné le dos et elle a tourné le dos à l'école primaire Kavali.
- 25 Donc si nous avançons, nous avançons, nous allons vers le centre commercial de
- 26 Bogoro. Et après ça, hôtel Metu et rond-point Bogoro.
- 27 Donc nous nous... nous sommes sur la route venant de Bunia vers Bogoro. Et à notre
- 28 droite, là où se trouve M^{me} Caroline, ça c'est au niveau de l'école primaire Kavali.

1 Q. Donc c'est l'école qui est en train d'être construite. Vous voyez le panneau des
2 bailleurs de fonds. Donc c'est une nouvelle construction.

3 J'aimerais maintenant voir la photo suivante, la 831. Donc une fois de plus, c'est un peu
4 plus loin sur la route.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Là voilà, la photographie.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Alors là, une fois de plus, on aborde le virage sur cette
7 route qui va vers le rond-point.

8 Q. Donc, très brièvement, dites-nous : que voyons nous et surtout le bâtiment en pierre
9 qui se trouve à gauche ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. O.K.

12 Monsieur le Président, sur cette photo nous voyons à droite de nouvelles constructions.

13 Ça, cette... ces constructions sont situées tout juste au début si vous arrivez de Bunia, au
14 début de ce qu'on a anciennement appelé « centre commercial ». Alors, en progressant à
15 gauche, bâtiment en pierre, ça, c'est le reste de ce qui constituait aussi anciennement le
16 centre commercial. C'est une... c'est le reste des bâtiments qui a été détruit
17 le 24 février 2003.

18 Et en progressant, donc nous sommes vraiment vers où il y a une petite paillote là, il y a
19 un petit restaurant là. Donc là nous sommes au bas-fond, on va remonter légèrement et
20 on va prendre l'élan pour aller vers le centre de Bogoro, c'est-à-dire au niveau du rond-
21 point Bogoro. Voilà ce que je peux dire à ce niveau. Le dos tourné toujours vers Bunia.

22 Merci.

23 M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président, d'intervenir. Mais juste parce
24 qu'il y a des erreurs de métadonnées, alors je veux juste m'assurer : est-ce qu'on est
25 en 2011, en 2009, en 2008, lorsque cette photo est prise ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, est-ce que vous pouvez apporter la
27 précision souhaitée par le Procureur, la date de prise de cette photographie ?

28 M^e HOOPER (interprétation) : Elle est marquée comme étant février de cette année. Et

1 nous pensons que cette donnée est correcte.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les vêtements de M^{me} Buisman permettent de se
3 repérer peut-être, non ? Peut-être ? Bon, février 2011.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Je pense qu'elle a apporté les mêmes vêtements les deux
5 ou trois années successives. Elle emporte toujours les mêmes vêtements pour ses
6 expéditions. Mais en tout cas, je pense que c'est moi qui ai pris ces photos. Mais au fil
7 des ans lors de nos visites à Bogoro, nous avons pris des photos des mêmes endroits.
8 Mais je pense que celle-ci correspond à février 2011, mais je vérifierai. Et en cas d'erreur,
9 je corrigerai.

10 La photo suivante dans notre séquence est la 832. Donc, une fois de plus, nous
11 remontons cette route vers le rond-point et l'institut de Bogoro. Pourrait-on afficher
12 cette photo, s'il vous plaît ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Elle est sur l'écran.

14 M^e HOOPER (interprétation) :

15 Q. Une fois de plus, pourriez-vous nous aider en faisant quelques commentaires, s'il
16 vous plaît ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Pas du tout à commenter, parce que nous avons les arbres, je ne sais pas quel
19 commentaire je peux donner à ce niveau-là. Nous sommes en train de nous diriger vers
20 le rond-point qu'on appelle le rond-point de Bogoro. Alors, lorsque nous avançons,
21 nous allons aboutir à une courbure, nous tournons. Et après le virage à gauche, donc,
22 nous tournons à gauche et nous allons tout droit vers le rond-point Bogoro.

23 Merci. Et...

24 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien, merci.

25 Alors, j'aimerais que l'on affiche la photo suivante, qui porte le numéro 833.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

27 M^e HOOPER (interprétation) :

28 Q. Donc, là, on se retourne et on voit le chemin que l'on a parcouru. Donc, le

1 photographe a fait dos au rond-point, et prend la photo de la route qui vient du centre
2 commercial, de la maison en pierres, et cetera ; est-ce que vous pouvez confirmer cela ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui, tout à fait. Je vous... Je confirme cela.

5 Et je voulais ajouter une petite chose sur la photo précédente, c'est que les maisons
6 qu'on voit à côté, là, des maisons en paille qu'on a vues sur les photos précédentes, je
7 pense que ce sont les maisons où habite la communauté ngiti à Bogoro. C'est là où on
8 trouve beaucoup de Ngiti qui habitent à Bogoro, je fais... leur représentant aussi est là.

9 Merci, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

11 Q. Monsieur Logo, si nous comprenons bien, cette route va en direction de ? Nous
12 sommes sur la photo 833, vous nous dites que nous tournons le dos au rond-point, la
13 route va donc...

14 LE TÉMOIN :

15 R. Vers Bunia.

16 Q. Parfait.

17 R. Merci.

18 Q. Nous sommes donc à 180 degrés par rapport aux autres. Merci.

19 R. Merci.

20 M^e HOOPER (interprétation) :

21 Q. Et en effet, vous avez parlé des huttes de la photo précédente, mais si on regarde
22 cette photo à droite, nous voyons des maisons, des huttes en toit de chaume. Qui vit
23 dans ces maisons ? Là je parle de la photo 833, c'est-à-dire la dernière que l'on a affichée
24 et sur laquelle vous venez de parler.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Oui. Dans ces maisons, il y a aussi des Lendu ; il y aussi quelques Ngiti qui sont là ; il
27 y a aussi des Hema de ce côté-là.

28 Mais là où il y a... Je peux indiquer à partir d'ici même, ou si vous voyez une personne

1 sur la route de Bunia, à gauche il y a... on dirait il y a beaucoup de personnes, là. Ils sont
2 en miniature.

3 À ce niveau-là, se trouvent les représentants de la communauté ngiti, qui vivent à
4 Bogoro. Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je crains que nous n'ayons pas le
6 temps de voir la photo 834, que vous aviez annoncée. Il va nous falloir suspendre. Vous
7 avez laissé entendre que peut-être, pendant la pause, des clichés pourraient être tirés de
8 certaines parties de la vidéo examinée en début d'audience. Vous apprécierez s'il c'est
9 pendant cette période que le témoin sera en mesure d'apporter des annotations que
10 vous souhaitez ou s'il sera préférable qu'il le fasse ultérieurement. En tout cas, dans
11 l'immédiat, nous allons suspendre. Il restera donc la photo 834, pour cette série, et
12 vraisemblablement, l'attribution des numéros EVD pour 830, 831, 832, 33.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Je doute que d'un point de vue technique, cela puisse être
14 fait à temps pour qu'il puisse le faire. Peut-être, étant donné que le témoin va revenir
15 déposer demain, avec le consentement de la Chambre, s'il n'y a pas d'objection, nous
16 pourrions transmettre... lui transmettre ces clichés imprimés aujourd'hui, et il pourrait
17 donc, à ce moment-là, les annoter avec les emplacements dont il a parlé dans la
18 transcription. Et cela permettrait d'identifier certains emplacements physiques. Cela
19 pourrait être fait, et il pourrait nous les rapporter demain. Alors, en fonction de... de ce
20 que nous aurons fait aujourd'hui.

21 Je pensais avoir plus de temps aujourd'hui, et je pensais que le contre-interrogatoire
22 pourrait commencer aujourd'hui.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, si le témoin doit porter ses annotations
24 ultérieurement, c'est-à-dire après l'audience, il conviendra qu'il le fasse dans les locaux
25 de l'Unité, et non pas dans sa chambre d'hôtel.

26 Donc, il... Madame le greffier, vous veillerez ça ce qu'en début d'après-midi, le témoin
27 puisse rester apporter les annotations, et il ne réintégrera son logis actuel qu'après avoir
28 fait cela dans les locaux de l'Unité. Voilà.

1 Nous allons nous séparer, Monsieur le témoin. Vous allez vous reposer pendant
2 30 minutes, et nous nous retrouvons à 11 h 30.

3 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, reconduire le témoin hors de la salle
4 d'audience.

5 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président. Je vous souhaite à vous aussi un bon repos.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À tout à l'heure.

7 M. MacDONALD : Très brièvement, Monsieur le Président, parce que je sais que le
8 temps nous presse pour suspendre. Les originaux des trois documents sont avec nous.
9 L'Accusation a peut-être parlé trop vite hier lorsqu'on voulait parler d'EVD. Je
10 m'explique. Le deuxième EVD, nous soumettons qu'il s'agit de trois documents, et non
11 un document, et qu'ils devraient être redivisés, donc, en trois, et recevoir des
12 EVD-différents. À la... en voyant des « originaux » — entre guillemets —, on voit
13 clairement que le deuxième document, dont l'ERN m'échappe, qui est maintenant
14 l'EVD, il ne s'agit pas de un, mais bien trois documents différents.

15 Alors, je voudrais... il va falloir revenir sur ce point à un certain au moment. On n'est
16 pas obligé de le faire aujourd'hui. On peut le faire à un autre moment, lorsque la
17 Chambre elle-même aura pris connaissance, donc, de ces trois pièces, qui sont
18 maintenant trois pièces, mais qui devaient être, donc, en bout de piste, cinq pièces.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Maître Hooper, vous
20 nous direz tout à l'heure ce que vous pensez de cela. Un numéro unique a été attribué
21 hier pour les trois documents. Est-ce vous voyez un obstacle majeur à ce qu'un numéro
22 soit attribué à chacun des trois documents ?

23 M^e HOOPER (interprétation) : Non, nous n'avons aucune objection.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Merci.

25 L'enregistrement est achevé. Nous n'avons plus de bande d'enregistrement.

26 Simplement, Madame le greffier, il faudra que vous puissiez recomposer vos
27 attributions de numéro EVD pour que chacun des trois documents reçoive un numéro
28 EVD distinct. Je pense que c'est techniquement possible. Nous vous remercions par

1 avance.

2 L'audience est suspendue.

3 *(L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise en public à 11 h 32)*

4 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

6 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous aller, s'il vous plaît, chercher

7 M. Logo en salle d'audience ?

8 Professeur Fofé, vous avez une intervention à faire, me dit-on. D'accord. Nous vous
9 écoutons.

10 Pr FOFÉ : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges. Je vais être bref.

11 Je voudrais, pour répondre à la proposition formulée par M. le Procureur, hier,
12 au sujet... au sujet du témoin DRC-D03-P-0963, visé par notre requête 3060, et afin que
13 la Chambre puisse se prononcer en pleine connaissance de l'entière de la position de
14 la Défense de Mathieu Ngudjolo, aussi pour permettre aux autres parties et participants
15 qui n'ont pas encore réagi, de connaître cette position de la Défense de Mathieu
16 Ngudjolo, au regard de la proposition formulée par M. le Procureur hier.

17 Je porte à la connaissance de la Chambre, de toutes les parties et participants, qu'après
18 avoir délibéré en équipe, nous acceptons que, si la Chambre accède à notre requête, que
19 ce témoin puisse figurer plutôt à la neuvième place qu'à la quatrième.

20 C'est-à-dire, donc, que la liste se présenterait de la façon suivante : je vais prendre juste
21 le... le dernier chiffre d'identification de ce témoin :

22 Un, P-0044, deux, P-0055, trois, P-0066, quatre, P-0077, cinq, P-0088, six, P-0100, sept,
23 P-0125, huit, P-0410, neuf, P-0963, et puis 10, P-0480. Ensuite, évidemment, 11, P-0505, et
24 12, P-0707.

25 Voilà, Monsieur le Président. Merci beaucoup.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé, pour cette proposition
27 collégiale, donc, qui devrait être de nature, sous réserve de la décision que prendra la
28 Chambre, à donner satisfaction, mais surtout de l'oxygène aux autres parties et

1 participants.

2 M. MacDONALD : Je remercie le Pr Fofé et l'équipe de défense, donc, de M. Mathieu
3 Ngudjolo.

4 Alors, comme je vous le mentionnez hier, on n' a pas d'objection. Je ne sais pas si mes
5 collègues ont des objections, comme ça, on pourrait en informer immédiatement. Et on
6 n'est pas obligés de déposer des écritures demain. Et la Chambre pourra décider en
7 toute connaissance de cause.

8 Évidemment, M^e Hooper, je ne sais pas quelle est sa position.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si M^e Gilissen et M^e Luvengika souhaitent faire une
10 intervention, bien entendu, ils le peuvent. Vous avez compris que notre souci était,
11 comme nous sommes un peu cantonnés en heures d'audience pour M. Logo, de ne pas,
12 dans la mesure du possible, aborder trop de sujets annexes. Mais tout dépend de la
13 longueur de leurs interventions. S'ils n'ont pas d'objection de principe, ils peuvent le
14 dire.

15 Maître Gilissen, je vous en prie.

16 M^e GILISSEN : Je vous remercie bien, Monsieur le Président. Je pense qu'effectivement,
17 nous pouvons aider au bon avancement des choses. Nous n'avons pas d'objection en ce
18 qui concerne cette manière de procéder. Voilà. Nous souhaitons le faire savoir, et les
19 choses sont ici très claires. Merci beaucoup.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Gilissen. Voilà qui est bref et clair.

21 Maître Luvengika.

22 M^e NSITA : Merci, Monsieur le Président. En ce qui nous concerne, nous n'avons pas
23 non plus d'objection, à partir du moment où nous pouvons disposer de suffisamment
24 de temps pour nous préparer pour ce nouveau témoin. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

26 Et je ne sais pas si l'équipe de défense de Germain Katanga est en mesure de s'exprimer
27 ou si elle préfère le faire par une écriture, dans le délai fixé, sur le principe de
28 l'adjonction d'un nouveau témoin, et du même coup, d'une modification de la liste des

1 témoins ; mais ce témoin arrivant désormais en neuvième place, et non plus en
2 quatrième. Tout cela sous réserve de ce que décidera la Chambre.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Nous n'avons aucune objection. Nous n'avons rien à dire
4 à ce sujet.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, merci aux uns et aux autres. Voilà
6 qui économise effectivement du temps d'écriture.

7 Professeur Fofé, l'équipe de Mathieu Ngudjolo, a donc débloqué une situation qui ne
8 l'était pas. Mais enfin, en tout cas, il l'a simplifiée.

9 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, si vous voulez bien introduire en salle
10 d'audience M. Jean Logo. Nous vous en remercions.

11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

12 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

13 Monsieur le témoin, avant que nous ne reprenions, est-ce que vous m'entendez bien,
14 d'abord ?

15 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, je vous entends très bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Alors, sachez que le travail des interprètes et
17 des sténotypistes est un travail difficile. Vous faites beaucoup d'efforts ; nous essayons
18 tous d'en faire. Si vous pouviez, non seulement, mais vous avez fait de gros progrès,
19 parler lentement, mais si vous pouviez également articuler encore plus que vous ne le
20 faites ; bien articuler, c'est ce que l'on me demande de vous demander. Donc, je vous le
21 demande, et je sais que vous allez faire le maximum. Et nous vous en remercions.

22 Maître Hooper.

23 LE TÉMOIN : Merci, Monsieur le Président, c'est promis.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Peut-être la façon la plus facile de le faire pour vous est
25 de couper vos phrases ; que vous prononciez une phrase, que vous fassiez une pause, et
26 ainsi de suite. Cela pourrait vous aider.

27 Puis-je... je pense que nous étions sur le point de passer au document
28 DRC-D02-0001-0834.

1 Pourrait-on afficher cette photo, s'il vous plaît ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous reprenons nos
3 travaux d'examen photographique — 834. Nous sommes toujours sur la route.

4 M^e HOOOPER (interprétation) :

5 Q. Nous étions donc avancés sur le chemin qui mène vers le rond-point. Est-ce qu'il est
6 possible de voir le rond-point à partir de là, ou pas ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, Monsieur... Monsieur le Président. À partir de ce... de l'endroit où la photo a été
9 prise, il n'est pas possible de voir le rond-point. Mais si je peux donner un petit
10 commentaire sur cette photo, d'abord, les personnes qui sont sur la photo n'ont rien à
11 faire avec la photo. Nous voyons les cyprès, et derrière ces cyprès, il y a une maison, où
12 nous pouvons voir quelques portes. C'est ça la... l'hôtel Metu. Alors, nous avançons,
13 nous avons tourné le dos vers Bunia. Nous avançons, nous arrivons là où on voit, de
14 très loin, en perspective, très loin là, c'est à la courbure, nous voyons des personnes.

15 Lorsque nous sommes arrivés à 2008 avec Caroline à Bogoro, à cet endroit-là, à droite, là
16 où il y a quelques maisons, il y avait provisoirement le marché de Bogoro, qui
17 fonctionnait là-bas. Mais pour le moment, ce marché ne fonctionne plus là-bas.

18 Donc, à partir de là, on ne peut pas voir... on n'est pas en mesure de voir le rond-point
19 Bogoro.

20 Mais si on avance un peu... parce qu'il faut tout juste, tout juste courber à gauche pour
21 aller vers le rond-point Bogoro.

22 Voilà ce que je peux dire à ce niveau.

23 Merci, Monsieur le Président.

24 Q. Et au sujet de cette photographie, vous avez mentionné un hôtel. Pouvez vous nous
25 indiquer où se trouve l'hôtel sur la photo ?

26 Et rappelez-vous qu'en pointant l'écran, cela ne nous aide pas. Pouvez-vous nous aider,
27 si ça se trouve derrière les arbres, à droite, à gauche ? Où se trouve-t-il ?

28 R. Je pense l'avoir dit dans le petit commentaire que je venais de faire. Donc, nous

1 voyons les cyprès, qui sont, lorsque vous avez tourné le dos vers Bunia, vous voyez à
2 votre droite, en-dessous des cyprès, à ma droite, il y a... on voit déjà une petite porte
3 entrouverte, là. Ça, c'est déjà... nous sommes là, à l'hôtel Metu.

4 Voilà ce que je peux donner comme précision.

5 Q. Donc, si j'ai bien compris votre propos, vous nous indiquez le bâtiment à l'extrême
6 droite de la photographie ; ai-je raison de dire que c'est ce que vous avez dit ? Est-ce que
7 j'ai bien compris ?

8 R. Oui, tout à fait, vous avez bien compris. Donc, si vous tracez une ligne, à droite de la
9 dame qui est habillée en jaune, tout droit vous tracez une ligne, à droite,
10 perpendiculairement à cette dame, vous êtes à l'hôtel Metu. Merci.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Fort bien. Merci.

12 J'aimerais passer maintenant à la photo suivante : DRC-0001-0836.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Maître Hooper.

14 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je simplement indiquer que la prochaine photo sera
15 la photo 846.

16 Q. En regardant cette photo, qu'est-ce que l'on peut y voir ?

17 LE TÉMOIN :

18 R. Monsieur le Président, Honorables Juges, cette photo a été prise au pied du mont
19 Waka. Alors, vous voyez le chemin — le chemin qui vient du côté de l'institut de
20 Bogoro. Vous avancez par ce chemin. À votre gauche, il y a des herbes, la prairie pour
21 l'élevage, à droite, il y a un camp cultivé. Alors, là où vous voyez des personnes, ce sont
22 certainement des enfants. C'est à ce niveau-là que se trouve le commencement de la
23 source Waka. C'est une source d'eau potable, qui est aménagée à ce point-là, au pied du
24 mont Waka. Merci, Monsieur le Président.

25 Et pour être un peu plus précis, il y a un panneau qui est mis devant la source. C'est une
26 ONG, je ne sais pas si c'est Oxfam ou une autre ONG. C'est le panneau de cette ONG.
27 C'est pour dire que c'est cette ONG qui a aménagé cette source d'eau potable pour les
28 habitants de Bogoro .

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

3 La prochaine photo est la photo 0001-0842. Peut-on la voir, s'il vous plaît ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Quarante-deux ou 46, Maître Hooper ?

5 M^e HOOPER (interprétation) : Quarante-deux — 0842.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Merci.

7 La voici. Nous pouvons poursuivre.

8 M^e HOOPER (interprétation) :

9 Q. En bref, que voit-on sur cette photo ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Alors, Monsieur le Président, Mesdames les juges, sur cette photo, au fond, vous
12 voyez le mot « Lagura ». Alors, il y a un point bleu qui a... un point blanc qui apparaît.

13 C'est un gros point, derrière la fumée. Ça, c'est l'institut de Bogoro.

14 Alors, cette photo a été prise lorsque nous... lorsqu'on commençait à escalader. Vous
15 êtes en train de monter sur le sommet de mont Waka. Et vous n'êtes pas encore très, très
16 loin. Et vous voyez, cette photo, mais aussi en relief, le lit de la petite source Waka, que
17 nous venions de voir il n'y a pas très, très longtemps. Alors, à part ça, on voit les
18 maisons en tôle de la... du village de Bogoro.

19 Voilà, grosso modo, ce que cette photo présente.

20 Q. Pouvez-vous nous confirmer qu'elle a été prise à partir du mont Waka ?

21 R. Oui, c'est ce que je viens de dire. Cette photo a été prise à partir du mont Waka, non
22 au sommet du mont Waka, mais on est en bas, on est en train d'escalader, on n'est pas
23 encore même au milieu. C'est une photo qui a été prise, en tout cas, non loin. Nous
24 sommes sur le mont Waka, déjà.

25 Merci, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup.

27 Je vous demanderais d'attribuer des cotes EVD, après la présentation de la prochaine
28 photographie, si vous voulez bien. La prochaine photo est 0001-0844, dans la même

1 séquence.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, la photo s'est affichée. Maître Hooper.

3 M^e HOOPER (interprétation) :

4 Q. Pouvez-vous nous confirmer que c'est une photo, là encore, qui a été prise à partir du
5 mont Waka, un peu plus haut, comme nous pouvons le constater par rapport à la photo
6 précédente ?

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, Monsieur le Président, cette photo est prise à partir du mont Waka. On n'est pas
9 encore au sommet du mont Waka. On est en train de gravir la montagne du mont
10 Waka.

11 Alors, si je peux décrire brièvement. Sur cette photo, là, derrière, toujours le mont
12 Lagura qui apparaît. Le point blanc avec la cour, l'institut de l'Ituri, l'institut de Bogoro.
13 Et alors, nous savons voir aussi Diguna, de l'autre côté, et la petite... le petit sentier qui
14 amène sur la source du mont Waka, il y a quelques vaches. Et ensuite, nous voyons
15 quelques maisons se trouvant du côté qui donne sur le côté qui donne... les quelques
16 maisons de Bogoro, du côté qui donne sur le mont Waka.

17 Voilà tout ce que je peux dire... que je peux commenter sur cette photo.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Merci.

19 Pouvons-nous, s'il vous plaît, obtenir des cotes EVD pour les photos ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous commençons, je
21 crois, à 830, 831, 832, 833, 834, 836, 842, 844. Nous vous écoutons.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

23 La photographie DRC-D02-0001-0830 portera la cote EVD-D02-00178.

24 La photo DRC-D02-0001-0831 portera la cote EVD-D02-00179.

25 La photo DRC-D02-0001-0832 portera la cote EVD-D02-00180.

26 La photographie DRC-D02-0001-0833 portera la cote EVD-D02-00181.

27 La photographie DRC-D02-0001-0834 portera la cote EVD-D02-00182.

28 La photographie DRC-D02-0001-0836 portera la cote EVD-D02-00183.

1 La photographie DRC-D02-0001-0842 portera la cote EVD-D02-00184.

2 La photo DRC-D02-0001-0844 portera la cote EVD-D02-00185.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

4 Maître Hooper, nous pouvons donc poursuivre.

5 M^e HOOPER (interprétation) : D'accord. Merci.

6 J'aimerais que l'on affiche la photo, toujours dans la même séquence, 845 et 846. D'abord
7 la photo DRC-D02-0001-0845, s'il vous plaît.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La photo est affichée, Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (interprétation) :

11 Q. D'une manière générale, êtes-vous en mesure d'identifier ce que nous voyons ?
12 Savez-vous de quelle localité il s'agit ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Monsieur le Président, honorables juges, cette photo représente une vue aérienne de
15 la ville de Bunia.

16 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

17 Pouvons-nous avoir l'autre photographie, 0846, s'il vous plaît ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Encore une fois, il s'agit d'une vue aérienne de Bunia.

20 Q. Est-ce que vous reconnaissez cet endroit ? De quelle partie de Bunia s'agit-il ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Oui, je reconnais cette partie de la ville de Bunia. Cette partie, je... c'est l'avenue
23 principale de la ville de Bunia. Donc, je peux même voir là où se trouve la Monuc. Je
24 peux aussi voir le restaurant de la Monuc. Eh bien... bon, vraiment, ça, c'est la partie
25 qu'on appelle ville de Bunia.

26 Et *(inaudible)* à gauche, je vois... à droite, à ma droite, je vois le quartier Nyakasanza. Et
27 plus loin, là, devant, on va vers Mudzipela.

28 En tout cas, ça, c'est la ville de Bunia, Monsieur le Président, toujours une vue aérienne.

1 D'ailleurs, on voit une partie... je ne sais pas... bon, l'hélice, même, une partie de l'hélice
2 de l'avion est visible. C'étaient des avions de la Monuc, Antonov 24. Je vois... donc, c'est
3 bien une partie de la ville de Bunia.

4 Merci, Monsieur le Président.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, merci.

6 Enfin, dernière photo de la série, 847, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, la photo est à l'écran.

8 M^e HOOPER (interprétation) :

9 Q. Encore une fois, est-ce que vous êtes en mesure de nous aider en nous disant de quoi
10 il s'agit, qu'est-ce que l'on peut y voir ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Monsieur le Président, c'est toujours une partie, une vue... une des parties de la vue
13 aérienne de la ville de Bunia. Elle a été prise, selon ce que je vois, le photographe s'est
14 tourné vers derrière. L'avion avance d'un autre côté... il... il a pris la photo, on dirait,
15 derrière lui. C'est toujours une partie de la ville de Bunia.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Savez-vous de quelle partie de la ville il s'agit ?

18 R. Pour une vue aérienne, il faudra que je puisse prendre beaucoup de temps pour
19 l'examiner, mais c'est une partie de la ville de Bunia... (*inaudible*) que je peux trouver
20 ici... présentement non. À la prochaine vision, je vous donnerai plus de précisions.

21 Merci.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Bien.

23 Donc, nous allons voir encore une photographie, ça vous aidera peut-être, la 848.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit encore d'une vue aérienne.

26 Q. Est-ce que cela vous aide ? Pouvez-vous nous aider à nous repérer et nous dire de
27 quel quartier de Bunia il s'agit ?

28 LE TÉMOIN :

1 R. Monsieur le Président, il m'est difficile... Effectivement, il s'agit de la ville de Bunia,
2 mais à voir les choses d'en haut, je ne suis pas très, très fort pour interpréter les photos
3 de la vue aérienne. Mais, en regardant en profondeur, si je peux trouver quelques
4 repères, je ne manquerai pas d'apporter des précisions. Merci.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Ce n'est pas grave. Je comprends très bien que vous
6 soyez un peu désorienté en voyant cette vue aérienne.

7 Pourrais-je avoir des cotes EVD pour la série de photographies que nous venons de
8 voir, s'il vous plaît ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, 845, 846, 47, 48. Il y a
10 quatre numéros EVD qui sont sollicités.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

12 La photographie DRC-D02-0001-0845 portera la cote EVD-D02-00186.

13 La photographie DRC-D02-0001-0846 portera la cote EVD-D02-00187.

14 La photographie DRC-D02-0001-0847 portera la cote EVD-D02-00188.

15 La photographie DRC-D02-0001-0848 portera la cote EVD-D02-00189.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Maintenant, nous allons attaquer une nouvelle série de
18 photographies en commençant par la cote... le numéro 853, s'il vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

20 M^e HOOPER (interprétation) :

21 Q. Pourriez-vous nous dire où cette photographie a été prise ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Cette photographie a été prise à Bunia, précisément à Dele, dans la ferme Kilo-Moto.

24 Merci.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

26 Et maintenant, j'aimerais avoir une autre photo de cette même série, la 856. Ensuite, je
27 demanderai l'affichage de la 858. Donc, je demande l'affichage d'abord de la 856 et
28 ensuite de la 858.

1 La photographie est affichée.

2 Q. Pourriez-vous nous dire où cette photo a été prise, à nouveau ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Monsieur le Président, cette photo a été prise toujours à Bunia. Nous sommes
5 toujours à Dele, dans la partie qu'on appelle ferme de Kilo-Moto. Merci.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Et la suivante, la 858.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous examinons, Maître Hooper, la photo 858. Nous
8 avons bien compris que nous étions passés à Dele. Vous veillez à bien sélectionner les
9 photos que vous montrez à la Chambre, à la lumière de la décision rendue le 5 juillet
10 dernier. Nous sommes depuis longtemps sur des présentations de photographies.
11 Celles que vous avez sélectionnées vous apparaissent comme véritablement pertinentes,
12 nous vous rappelons cela simplement, tout en ayant conscience que vous avez changé
13 de sujet.

14 Alors, 858.

15 LE TÉMOIN :

16 R. Huit cent cinquante-huit, Monsieur le Président, c'est aussi une photo d'une des
17 maisons à Dele, donc Dele, c'est-à-dire le camp Dele. C'est là où habitent les travailleurs
18 qui travaillent pour la ferme de Kilo-Moto. Merci.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

20 Q. En regardant cette photo, pouvez-vous nous dire ce qu'il en est en ce qui concerne la
21 qualité de cette maison par rapport aux autres maisons que l'on trouve à la ferme Dele
22 — la qualité de la construction ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, comme toutes les autres photos que nous venons de voir aussi concernant Dele,
25 ce sont des constructions de misère, des constructions très rudimentaires. Ce sont
26 vraiment des constructions... d'abord, des petites maisons, là où vous trouvez toute une
27 famille parfois de 10 personnes entassées. Ce sont des constructions de misère. Merci.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

1 Nous avons des photographies qui ont déjà été versées au dossier de maisons de la
2 ferme de Dele. Je ne pense pas qu'il soit bon de les remontrer au témoin, ce n'est pas
3 utile. Je ne pense pas que leur authenticité ou leur provenance soient contestées.

4 Pouvons-nous maintenant passer à la photo suivante ? Ça va à nouveau être un
5 problème, je pense. Il s'agit de la 0001-0869.

6 Q. Il s'agit encore d'une vue aérienne, j'en suis désolé, Monsieur Logo, mais est-ce que
7 vous pouvez nous aider ? Que voit-on ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui, sur cette photo, nous voyons, en bleu, ça, c'est le Lac Albert. Et à côté du lac,
10 nous voyons la cité de Kasenyi. Et pour être encore plus précis, il y a une ligne qui est
11 tracée comme tout droit qui aboutit presque en bas de l'écran, là. Ça, c'est la route qui
12 mène de Kasenyi vers Bogoro. C'est une route qui se trouve dans une plaine, dans la
13 plaine du Lac Albert. Et c'est comme ça que vous la voyez tout droit, et elle remonte
14 vers Bogoro. Merci.

15 Q. Merci.

16 R. Peut-être, avec la permission de la Chambre, je me suis remémoré concernant les
17 photos aériennes de la ville de Bunia. Ces photos montrent le quartier qu'on appelle le
18 quartier Lumumba à Bunia... une partie du quartier Lumumba, à Bunia, concernant les
19 photos montrées précédemment. Merci.

20 Q. Donc, si je vous comprends bien, vous nous dites que les dernières photographies,
21 vous avez hésité quant à l'emplacement, eh bien, maintenant, vous nous dites qu'il s'agit
22 du quartier Lumumba. C'est cela, n'est-ce pas ?

23 R. Oui, effectivement, il s'agit d'une partie du quartier de Lumumba. Merci.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Je vous remercie.

25 Pour en revenir aux vues aériennes prises d'avion, il y en a à nouveau une série qui
26 nous intéresse. Je vais demander l'affichage d'abord de la 872.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Il s'agit encore d'une vue aérienne prise d'avion.

1 Q. Est-ce que vous connaissez ce que l'on voit à l'écran ?

2 Pouvez-vous nous dire de quoi il s'agit ?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Oui. Cette photographie représente la vue aérienne de Monts Bleus. Lorsqu'on quitte
5 le lac, on s'approche vers... des environs de Zumbe et consorts. C'est... voilà le type de
6 montagnes qu'on trouve avant... Donc, c'est vraiment une partie des Monts Bleus que
7 cette photographie représente après avoir quitté le Lac Albert par avion, vous allez vers
8 la ville de Bunia.

9 Merci.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Bien. J'aimerais montrer une autre photo de cette série.
11 La 874, s'il vous plaît.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Je n'ai pas remarqué que la photo est déjà affichée.

14 Q. Monsieur le témoin, que voit-on, rapidement ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Oui, on voit toujours la vue aérienne sur les montagnes portant le... le lac Albert, les
17 monts Bleus. Il y a des chemins, ainsi de suite. C'est tout ce que je peux dire.

18 Merci, Monsieur le Président.

19 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

20 La 877, maintenant, s'il vous plaît ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (interprétation) :

23 Q. À nouveau, pouvez-vous nous dire ce que l'on voit ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui, bien sûr. C'est toujours... on a... on a quitté le lac Albert, nous allons vers Bunia.
26 Et vous voyez déjà, on s'approche un peu plus de Bunia, vous voyez les chemins qui...
27 ce sont des routes qui sont tracées dans les collines, principalement pour aller chercher
28 des pierres de construction, ainsi de suite.

1 Voilà ce que je peux dire à ce niveau-là.

2 M^e HOOPER (interprétation) :

3 Q. Merci.

4 La 0001 — 0884, s'il vous plaît.

5 Et ensuite, je demanderais la 882.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, nous pouvons...

7 M^e HOOPER (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 884.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Ce n'est pas grave, ce n'est la photo à laquelle je pensais
10 mais ce n'est pas grave.

11 Q. Sur cette photo-ci, que voit-on ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Sur cette photo, et je tiens à préciser que cette photo a été prise sur la route Bunia-
14 Nyankunde, alors, nous voyons la végétation type, la végétation adaptée à l'élevage, et
15 le paysage. On voit la prairie. Et pour peut-être un peu plus de précisions, cette photo a
16 été prise non loin de la localité qu'on appelle Chai.

17 M^e HOOPER (interprétation) :

18 Q. On voit quelques collines au lointain. Donc, de quelle région s'agit-il, cette région où
19 il y a les collines ?

20 R. Oui, donc, lorsque vous partez de Bunia vers Nyankunde, vous avez traversé
21 Lengabo, vous descendez, vous allez vers Chai, ces collines, ces montagnes que nous
22 voyons sont à votre gauche. Et ces collines montrent déjà ce que nous voyons dans la
23 collectivité des Walendu-Bindi, ce sont des photos qui ont été prises par zoom. On voit
24 déjà la collectivité, une partie de la collectivité de Walendu-Bindi.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Dans cette série, pourrais-je avoir maintenant la
26 photographie 0887 ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

28 M^e HOOPER (interprétation) :

1 Q. Alors là, une fois de plus, nous voyons ce que vous avez décrit comme étant des
2 pâturages ou des prairies, avec des collines au fond. À droite, du côté droit de la photo,
3 on voit un village ou un endroit, est-ce que vous pourriez... est-ce que vous pourriez
4 nous dire où cela se trouve, est-ce que vous le reconnaissez ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, Monsieur le Président, Honorables Juges, je reconnais cet endroit. Ça, c'est
7 Nyankunde. Merci.

8 M^e HOOPER (interprétation) : Merci. Pourrait-on afficher 0882, s'il vous plaît ?

9 Q. En règle générale, est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez ici ? Pourriez-vous
10 nous dire de quoi il s'agit ?

11 LE TÉMOIN :

12 R. Oui, Monsieur le Président. Je reconnais ce que je vois ici. Là où il y a la fumée qui
13 sort derrière, des montagnes qui sont là, ça, c'est monts Bleus. Nous sommes sur la
14 route... la photo a été prise à partir de la route Bunia-Bogoro. Donc, nous allons à
15 Bogoro.

16 Et derrière ces collines, on ne peut pas apercevoir, c'est tout ce qu'il y a comme
17 groupement Bedu-Ezekere, et consorts, donc derrière ces montagnes-là. Merci.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Merci. Pourrais-je faire une pause pour pouvoir
19 récupérer des cotes EVD, s'il vous plaît ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, nous reprenons à 853,
21 856, 858, 869, 872, 874, 877, 884, 887, 882.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

23 La photographie DRC-D02-0001-0853 portera la cote EVD-D02-00190.

24 La photographie DRC-D02-0001-0856 portera la cote EVD-D02-00191.

25 La photographie DRC-D02-0001-0858 portera la cote EVD-D02-00192.

26 La photographie DRC-D02-0001-0869 portera la cote EVD-D02-00193.

27 La photographie DRC-D02-0001-0872 portera la cote EVD-D02-00194.

28 La photographie DRC-D02-0001-0874 portera la cote EVD-D02-00195.

- 1 La photographie DRC-D02-0001-0877 portera la cote EVD-D02-00196.
- 2 La photo DRC-D02-0001-0884 portera la cote EVD-D02-00197.
- 3 La photo DRC-D02-0001-0887 portera la cote EVD-D02-00198.
- 4 La photographie DRC-D02-0001-0882 portera la cote EVD-D02-00199.
- 5 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.
- 6 0906, qui sera la dernière de cette séquence, à l'onglet 16.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.
- 8 M^e HOOPER (interprétation) :
- 9 Q. Pourriez-vous identifier ce que nous voyons sur cette photo, s'il vous plaît ?
- 10 LE TÉMOIN :
- 11 R. Oui, Monsieur le Président, je peux identifier ce que nous voyons sur cette photo.
- 12 À l'arrière plan, nous voyons la montagne que j'avais nommée en sortant, mont Arabe.
- 13 Donc, nous sommes ici au niveau du centre médical d'Aveba. C'est une partie du centre
- 14 médical à Aveba. Ce qui est en blanc, c'est des installations sanitaires... je voulais dire
- 15 des toilettes. Et les autres bâtiments représentent soit la maternité, soit là où on
- 16 administre les soins... des soins ambulatoires, soit là où on retrouvait la pharmacie, ainsi
- 17 de suite.
- 18 Mais nous sommes à Aveba, au niveau du centre médical d'Aveba. Merci.
- 19 M^e HOOPER (interprétation) : Pourrait-on avoir une cote EVD pour cette photo, s'il
- 20 vous plaît ?
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier.
- 22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 23 La photographie DRC-D02-0001-0906 portera la cote EVD-D02-00200.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame.
- 25 Maître Hooper, nous poursuivons.
- 26 M^e HOOPER (interprétation) : Peut-on montrer au témoin, le DRC-D02-0001-0103 ?
- 27 Merci.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans quel chapitre, dans quel onglet sommes-nous ?

1 M^e HOOPER (interprétation) : C'est le dernier élément à l'onglet 7.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

3 M^e HOOPER (interprétation) : En fait, je l'ai appelé par son... en fait, il y a une cote EVD,
4 j'aurais dû plutôt mentionner la cote EVD.

5 Il s'agit de EVD-D02-00027.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Merci, Maître Hooper. La seule question qui se
7 pose est que ce document est peut-être confidentiel. Donc, nous allons tirer le rideau qui
8 est situé derrière le témoin.

9 Madame le greffier, s'il vous plaît.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, je suis désolé. Il s'agit d'un document confidentiel, et
11 peut-être pourrait-on garder le rideau baissé derrière le témoin.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Si le public veut se déplacer, car il y a un rideau qui
13 va être tiré derrière le témoin.

14 M^e HOOPER (interprétation) :

15 Q. Avez-vous déjà vu cette photo ?

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai déjà vu cette photo.

18 Q. Et avez-vous obtenu cette photo ?

19 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai... c'est moi qui ai obtenu cette photo.

20 Q. Et si on vous le demande, seriez-vous en position de nous dire qui vous a fourni cette
21 photo ?

22 R. Monsieur le Président, cette photo m'a été fournie par une personne qui se
23 dénomme...

24 Q. Ne me donnez pas son nom pour l'instant. J'aurais dû le dire. Ne mentionnez pas son
25 nom. Je veux simplement savoir si si on vous le demandait, seriez-vous en mesure de
26 donner le nom de la personne qui vous a fourni la photo ?

27 R. Oui, je serais en mesure de fournir le nom de la personne qui m'a fourni la photo
28 présente devant moi. D'ailleurs, la personne se trouve également sur la même photo.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Ça nous aide beaucoup, merci beaucoup. Je ne
2 vais pas pousser plus loin. On vous posera peut-être d'autres questions à ce sujet.

3 J'aimerais maintenant passer à la photo... la première photo de l'onglet 8 dans le
4 classeur ; il s'agit de la cote EVD-D02-34.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (interprétation) :

7 Q. Savez-vous qui a pris cette photo ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui, je connais qui a pris cette photo. Cette photo a été prise par moi-même.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Bien, je ne pense pas avoir d'autres questions à vous
11 poser concernant la photo.

12 J'aimerais maintenant que nous nous tournions vers un document qui porte la cote
13 EVD-D02-0037. Il s'agit d'un document confidentiel.

14 En fait, tous ces documents peuvent être traités comme confidentiels, sauf indication
15 contraire de ma part.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous sommes dans l'onglet 8 —
17 au chapitre 8. Voilà, le document est à l'écran. Oui.

18 M^e HOOPER (interprétation) :

19 Q. Très bien.

20 Nous voyons l'image de ce document. Avez-vous déjà vu ce document ? Et où
21 l'avez-vous obtenu ?

22 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je m'excuse, mais je crois que la pièce devrait
23 être confidentielle.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais nous sommes toujours en... nous sommes
25 toujours en situation confidentielle.

26 M. MacDONALD : (*Début de l'intervention inaudible*) à huis clos, pardon. Elle ne peut
27 pas... le public ne peut pas voir la photo... la pièce.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Normalement, le public ne voit pas la pièce...

1 M. MacDONALD : O.K. alors, excusez-moi...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais non, non, je vous en prie. Il vaut mieux être
3 deux fois... enfin, prudent, deux fois plutôt qu'une. Et je pense que M^e Hooper veillera à
4 ce que les noms ne soient pas évoqués publiquement, comme il l'a fait il y a un instant.
5 Vous poursuivez, Maître Hooper.

6 Q. Donc, Monsieur le témoin, on vous a dit : « Avez-vous vu ce document ? »

7 LE TÉMOIN :

8 R. Oui, Monsieur le Président, j'ai...

9 Oui, Monsieur le Président, j'ai déjà vu ce document. Et ce document c'est moi qui l'ai
10 trouvé aussi. Je suis allé le chercher au niveau des services qui représentent le ministère
11 du Travail et Prévoyance social à Bunia. Merci.

12 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Merci.

13 J'aimerais vous montrer le document EVD... juste un instant...

14 D02-124, s'il vous plaît. Et une fois de plus, il s'agit de documents confidentiels.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et nous sommes toujours, Madame le greffier, dans
16 l'onglet 8 — chapitre 8.

17 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

18 Prenez connaissance de ce document, je vais vous poser une question générale dans un
19 instant.

20 Et je voudrais qu'on voit également la pièce EVD-126. Et après cela, 125... ou plutôt,
21 l'inverse : 125 et ensuite, 126 — une fois de plus, dans le même onglet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, a été affiché, donc, le document 0124. Vous
23 souhaitiez que soient ensuite affichés le 125 et le 126, avec, je pense, des questions
24 communes au témoin.

25 Donc, Madame le greffier, peut-être peut-on passer à 125 ? Je ne sais pas.

26 Oui ? On passe à 125, Madame le greffier, puis à 126. Vous affichez successivement ces
27 trois documents. Nous... voilà le premier vient de disparaître.

28 Le 125 est sur l'écran. Monsieur Logo, vous prenez le temps de l'examiner.

1 LE TÉMOIN :

2 R. J'ai terminé à l'examiner.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez vu le 125. Très bien. Alors, Madame le
4 greffier, le 126.

5 Est-ce que vous avez pu le lire, parce qu'il n'est pas très clair sur l'écran, Monsieur le
6 témoin ?

7 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, j'ai pu le lire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 Alors, Maître Hooper, vous souhaitiez un triple affichage, il a eu lieu, vous avez la
10 parole.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

12 Q. Dans quelles circonstances avez-vous déjà vu ces documents ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Ces documents, Monsieur le Président, c'est moi qui suis allé les chercher au niveau
15 de l'entreprise minière dénommée Kilo-Moto, dans son siège administratif à Bunia.

16 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

17 Alors, il s'agit du dernier document de cet onglet, portant la cote EVD-129.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous avez ce document sur votre écran, Monsieur
19 Logo ?

20 LE TÉMOIN : J'ai ce document sur mon écran. J'ai... avec votre permission, est-ce qu'on
21 peut l'agrandir un peu ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur l'huissier, est-ce qu'il est possible
23 d'agrandir un peu le document qui, effectivement... Voilà. Parfait.

24 Merci, Monsieur l'huissier.

25 LE TÉMOIN :

26 R. Merci, Monsieur le Président. Je reconnais ce document également. C'est moi qui suis
27 allé le chercher au niveau de... bureau de la commission électorale indépendante à
28 Bunia, dans ce qu'on appelle le bureau de liaison Ituri. Merci.

1 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien, j'aimerais maintenant vous montrer le
2 document EVD-D2-33, s'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Toujours dans l'onglet 8, Madame le greffier.

4 Merci, Monsieur l'huissier. Voilà le document un peu agrandi.

5 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien.

6 Q. Avez-vous déjà vu ce document ; et si oui, dans quelles circonstances ? Et une fois de
7 plus, ne mentionnez aucun nom, s'il vous plaît.

8 LE TÉMOIN :

9 R. Oui, Monsieur le Président, Honorables Juges, j'ai déjà vu ce document. Ce document
10 a été établi en ma présence au niveau de l'institut... l'école qu'on appelle institut de
11 Kindia à Bunia

12 M^e HOOPER (interprétation) : Très bien. Merci beaucoup.

13 J'aimerais que nous passions à huis clos partiel, s'il vous plaît. Juste pour traiter cette...
14 cette partie, ce domaine.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, nous passons un instant à huis
16 clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 57)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos partiel.

- 1 (Expurgée)
- 2 (Expurgée)
- 3 (Expurgée)
- 4 (Expurgée)
- 5 (Expurgée)
- 6 (Expurgée)
- 7 (Expurgée)
- 8 (Expurgée)
- 9 (Expurgée)
- 10 (Expurgée)
- 11 (Expurgée)
- 12 (Expurgée)
- 13 (Expurgée)
- 14 (Expurgée)
- 15 (*Passage en audience publique à 13 h 09*)
- 16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
- 17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
- 18 Maître Hooper.
- 19 M^e HOOPER (interprétation) : (*Intervention inaudible*)
- 20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Intervention hors micro.
- 21 M^e HOOPER (interprétation) :
- 22 Q. En regardant cette carte, est-ce que vous l'avez déjà vue, et si oui, dans quelles
- 23 circonstances ?
- 24 LE TÉMOIN :
- 25 R. Oui, Monsieur le Président, cette carte, je l'ai déjà vue. Cette carte, c'est encore moi
- 26 qui suis allé la chercher au niveau de la commission électorale indépendante, bureau de
- 27 liaison Bunia. Merci.
- 28 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

1 Pourrait-on montrer au témoin le document EVD-D02-0042 et 43, s'il vous plaît ? Est-ce
2 qu'on pourrait les afficher l'un après l'autre pour que le témoin puisse les voir ? Ensuite,
3 je lui poserai des questions sur les deux.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, ils sont tous les deux dans
5 l'onglet numéro 9, et il faut donc les afficher successivement le temps que le témoin les
6 lise.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M^e HOOPER (interprétation) : Voilà. C'était le premier document, je crois. Vous l'avez
9 vu, je vois que vous l'avez lu.

10 Pourrait-on afficher le deuxième document, le 142 ?

11 Q. Avez-vous vu l'un ou l'autre de ces documents ou les deux, et si oui, dans quelles
12 circonstances ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Oui, tous ces documents que je viens de voir ici, c'est moi qui les ai cherchés. Je les ai
15 trouvés au niveau du bureau administratif société minière Kilo-Moto à Bunia. Merci.

16 Et pour un peu de précision, ce sont des... des... des... quoi, là, que j'ai trouvés dans...
17 les parents qui travaillent dans la société Kilo-Moto. Merci.

18 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

19 Pourrait-on, s'il vous plaît, afficher le document EVD-D02-127 ? Il se trouve dans
20 l'onglet 10. Il s'agit d'une photographie où l'on voit trois jeunes.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, Maître Hooper.

22 M^e HOOPER (interprétation) :

23 Q. Avez-vous déjà vu cette photo, et si oui, dans quelles circonstances ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Monsieur le Président, j'ai déjà vu cette photo, la photo représentant trois jeunes
26 gens. Cette photo, c'est encore moi qui l'ai obtenue à Bunia de la part d'un monsieur
27 qu'on appelle Nobirabo. On l'appelle aussi Nobire (*phon.*). Cette photo se trouvait chez
28 lui. C'est une photographe, en fait, et... la personne ou bien les personnes qui avaient

1 demandé qu'on puisse les photographier n'ont pas pu payer, et alors la photo est restée
2 chez le photographe Nobire (*phon.*), Nobirabo. C'est comme ça que dans le cadre du
3 travail d'enquête j'ai retrouvé ces photos. Merci.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Merci beaucoup.

5 Le document porte déjà une cote EVD. J'aimerais que l'on vous montre maintenant le
6 document 0001-0162. C'est un document public, et il se trouve à l'onglet 11.

7 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, le document est à l'écran, Maître Hooper.

9 M^e HOOPER (interprétation) :

10 Q. Ce document porte déjà... peut-être, déjà, une cote EVD.

11 Avez-vous déjà vu ce document, et si oui, dans quelles circonstances ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Oui, Monsieur le Président, Mesdames les juges, j'ai déjà vu ce document. Ce
14 document, c'est moi qui l'ai ramené vers mon équipe. Je l'ai trouvé au niveau du bureau
15 de Conader à Kinshasa, lors d'une de mes missions à Kinshasa. J'étais en fait parti au
16 niveau du bureau de Conader, parce que je voulais avoir plus de précisions sur la liste
17 des enfants qui ont été démobilisés à... en Ituri. Alors, arrivé là-bas, je n'ai pas eu accès
18 aux documents, mais voyant qu'il y avait un dépliant sur la table, sur le bureau, il y a,
19 M. Dadi, qui travaille au niveau de Conader, Kinshasa, qui m'a... qui m'a... à qui j'ai
20 demandé ce dépliant. Et je l'ai donné... il me l'a donné, et je l'ai pris... je l'ai ramené vers
21 mon équipe. Voilà ce que je puis dire.

22 Q. Très bien.

23 Ce document n'a pas besoin d'une cote EVD puisqu'il en a déjà une. C'est
24 EVD-D02-00144. Merci beaucoup.

25 En tant qu'enquêteur, avez-vous fourni des efforts pour obtenir des détails relatifs à la
26 démobilisation d'enfants ou d'adultes dans les régions des Walendu-Bindi, ou ailleurs ?

27 R. Monsieur le Président, Honorables Juges, lorsque je suis allé au bureau de Conader
28 de Kinshasa, l'accès ne m'a pas été donné afin que je puisse être en possession sur les

1 détails concernant la démobilisation à collectivité des Walendu-Bindi — en particulier,
2 et en général, en Ituri. Je n'ai pas eu l'accès des services de... Conader m'a dit que c'était
3 une secret d'État, et que je ne pouvais pas avoir accès à ces données-là. Voilà ce que je
4 puis dire à ce niveau-là.

5 Q. Bien.

6 Dans le cadre de vos enquêtes, avez-vous remis des lettres de demande au
7 gouvernement... au bureau du gouvernement à Kinshasa, qui se rapportent aux enfants
8 soldats, ou pour demander le soutien du gouvernement par l'intermédiaire de l'Emoi
9 ou toute autre organisation sur des questions relatives à cette affaire ?

10 R. Oui, j'ai adressé deux lettres. Mais toutes ces lettres n'ont eu aucune réponse. Je n'ai
11 eu aucune réponse, ni verbale ni écrite ; aucune réponse, Monsieur le Président.

12 Q. Si je vous dis que le témoin 0219... ou, je vous dis le témoin 0219, savez-vous de qui je
13 parle — le témoin 0219 ?

14 R. Oui, le témoin 0219, je vois de qu'il il s'agit. Oui.

15 Q. Bien. Eh bien, sans mentionner son nom, comment avez-vous pris contact avec ce
16 témoin ?

17 R. Monsieur le Président, j'ai pris contact avec le témoin 0219, toujours dans le cadre de
18 mes enquêtes. J'ai été mis en contact avec 0219 par un dénommé (Expurgée)
19 (Expurgée), il est de même ethnie, de même clan, que moi. Donc, nous sommes des cousins
20 lointains. Et nous nous connaissons depuis... de longue date.

21 Alors, dans le cadre de mon travail, lors de nos entretiens avec lui, il m'a dit que : non, il
22 peut me trouver quelqu'un qui peut donner une quelconque information s'agissant de
23 ce qui s'est passé dans la région des Walendu-Bindi, parce que c'est quelqu'un avec qui
24 il a travaillé. Il a eu à parler avec lui pendant longtemps. Et souvent, il a eu des
25 discussions soit parler de Aveba, soit parler de Zumbe. Alors, je trouvais que non, c'était
26 une personne que je pouvais rencontrer.

27 Donc, je suis entré en contact avec 0219, à travers mon cousin lointain, le dénommé (Expurgée)
28 (Expurgée). Il est encore en vie jusqu'à ce jour. Merci.

1 Q. Bien. Merci.

2 Est-ce que vous vous souvenez du nombre de fois que vous avez rencontré le
3 témoin 0219 ?

4 Et je vous poserai ensuite des questions sur les rencontres que vous avez eues avec lui.

5 Mais je regarde l'heure qu'il est, il nous reste à peine quelques minutes. Peut-être
6 pourrions-nous commencer par une question d'ordre général.

7 D'abord, vous souvenez-vous du nombre de fois où vous avez rencontré le
8 témoin 0219 ?

9 R. Monsieur le Président, Honorables Juges, j'ai rencontré le témoin 0219 quatre fois.

10 Q. Fort bien.

11 Nous pourrions peut-être commencer... enfin, je ne... je ne veux pas que vous rentriez
12 dans les détails, que vous nous apportiez certains détails, mais pouvez-vous nous dire
13 ce qui s'est passé lorsque vous l'avez rencontré pour la première fois ?

14 Et je crois nous nous arrêterons probablement après votre réponse, et vous nous
15 raconterez la suite demain.

16 Je peux vous dire que c'est le seul... c'est le dernier sujet que je souhaite aborder avec le
17 témoin.

18 R. Merci, Monsieur le Président.

19 Effectivement, notre première rencontre avec 0219, c'était une rencontre de prise de
20 contact. Mais on n'a pas eu à échanger sur quoi que ce soit. C'était une prise de contact,
21 parce que, d'abord, c'est une rencontre qui a eu lieu dans les après-midi. Nous nous
22 sommes connus. On s'est présentés. Et j'ai présenté l'objet de mon travail. Et c'est
23 comme ça que nous nous sommes fixés avec 0219, pour que nous puissions nous revoir
24 le lendemain. Voilà le sujet de notre première rencontre avec 0219.

25 M^e HOOPER (interprétation) : Merci. Merci.

26 Avec l'autorisation de la Chambre, je pense que nous n'irons pas plus loin. Je remercie
27 infiniment Mmes Rousseau et Menegon qui, ce matin, ont pu imprimer des clichés des
28 diverses images que le témoin pourra prendre avec lui ou qu'il pourra annoter avec

1 l'Unité de protection des victimes et des témoins.

2 Puis-je vous les remettre, Monsieur le Président, Mesdames les juges ?

3 Nous avons fait deux copies de chacun des clichés, de sorte que s'il devait y avoir des
4 erreurs, il puisse utiliser la deuxième copie.

5 Et chacun de ces extraits indique le minutage. Il peut voir les secondes concernées. Il y a
6 aussi une liste. Il y a aussi une liste, et il y a des copies pour tous — je vous en remercie
7 d'ailleurs —, une liste de tous les endroits mentionnés par le témoin.

8 À la demande de la Chambre, le témoin identifiera les différents endroits indiqués sur
9 les clichés. J'ai une copie à lui remettre également. Et je pense que nous pourrons
10 distribuer ces copies dès que nous aurons lever l'audience. Je pourrais remettre ces
11 copies au greffier. Il y a, comme j'ai dit, une liste des endroits qu'il a mentionnés
12 jusqu'ici, et j'ai aussi des copies, pour les différentes parties et pour la Chambre, de la
13 liste qui a été extraite de la transcription.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

15 Donc, chacun va avoir un exemplaire des extraits de la vidéo que vous avez
16 sélectionnée et que, Monsieur le témoin, vous serez invité à annoter dans les locaux de
17 l'Unité, après votre repas.

18 Madame le greffier, donc, si vous pouviez veiller à ce que le témoin soit installé dans de
19 bonnes conditions pour faire ce travail, et faire en sorte également que les documents
20 qu'il aura annotés vous soient remis pour être présentés à l'audience demain matin.

21 Nous avons bien compris que, demain matin, M^e Hooper, va donc vraisemblablement
22 exploiter ces documents pour les présenter à la Chambre et aux parties et aux
23 participants, et qu'il est prévu qu'il achève son interrogatoire principal avec des
24 questions, comme vous venez de nous le dire, relatives à 0219. Ce qui permet
25 également, donc, de penser que M^e Fofé devrait être en mesure d'intervenir pendant la
26 première partie de notre audience, et que M. le Procureur suivra, comme prévu.

27 Monsieur l'huissier, vous avez beaucoup de choses à faire au même moment, mais je
28 vais vous demander de conduire le témoin hors de la salle d'audience, et puis les copies

1 des photographies extraites de la vidéo seront distribuées aux représentants légaux, au
2 Pr Fofé, M. MacDonald, et à la Chambre, ou aux assistants juridiques de la Chambre.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Puis-je simplement apporter une précision ? Les clichés,
4 c'est pour le témoin. Il n'y a pas de copies pour les autres. C'est pour le témoin
5 uniquement. Mais il y a deux copies de chaque image, simplement au cas où il fait des
6 erreurs.

7 Mais juste avant de lever l'audience, puis-je vous dire que s'agissant de la carte
8 d'électeur qui a été produite aujourd'hui et montrée au témoin, et qui n'avait pas de cote
9 EVD, eh bien, nous souhaiterions obtenir une cote EVD pour cela; Mais peut-être puis-je
10 faire la demande demain matin, si nous n'avons pas le temps maintenant.

11 M. MacDONALD : Excusez-moi, Monsieur le Président, avant qu'on les montre, est-ce
12 qu'on peut voir juste la liste ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui. Oui, oui.

14 Simplement, combien de photos avez-vous donc prévu de faire annoter, Madame
15 Menegon, Maître Hooper ? Il y en a combien ? Quatre, cinq, six, sept ?

16 M^e HOOPER (interprétation) : Les photos de quoi ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Les photos extraites de la vidéo de ce matin. Ce que
18 vous allez remettre au témoin pour qu'ils les annote dans les locaux de l'Unité, il y en a
19 combien de photographies ?

20 M^e HOOPER (interprétation) : Il y a 12 photos, et deux copies de chacune des 12 photos.
21 Et nous obtiendrons d'autres copies pour la Chambre demain, et pour mon
22 contradicteur également. Nous pourrions les lui envoyer par voie électronique ou nous
23 pourrions les faire parvenir aux parties également.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, l'idéal serait effectivement que lorsque le
25 témoin, Madame le Greffier, aura annoté ces photographies, des photocopies puissent
26 être faites pour que chacun les ait sous les yeux demain matin lorsqu'elles seront
27 commentées. Et si ces photocopies... ces photocopies peuvent être faites et envoyées
28 dans la soirée, ce serait une excellente chose.

1 Et l'idéal est donc qu'après son repas, le témoin se livre à cet exercice, et que pour
2 chacun des parties et des participants, et pour la Chambre, les photos... des photos
3 annotées puissent être transmises d'ici ce soir.

4 Par ailleurs, Madame le greffier, vous donnerez demain matin, car nous n'avons plus le
5 temps, un numéro EVD à la carte d'électeur à laquelle vient de faire référence
6 M^e Hooper, et vous nous indiquerez également quels sont les nouveaux numéros EVD
7 du deuxième document, dont il a été question ce matin, à la fin de la première partie de
8 l'audience ; M. MacDonald souhaitant que ce deuxième document soit, si j'ai bien
9 compris, détripé, car il y avait plusieurs parties dans ce même document.

10 À présent, il faut que le témoin nous quitte.

11 Nous remercions les...

12 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, avec votre permission, je voulais d'abord tenir à
13 remercier les membres du Greffe qui ont pris, hier après-midi, les documents... les
14 originaux des documents qui étaient au niveau de ma chambre. Cependant, je voulais
15 donner un éclaircissement par rapport au document... à la copie du document qui m'a
16 été remis du même document, hier. Il y a des choses qui sont photographiées recto
17 verso. Ça a (*inaudible*) à confusion. Je pense qu'il faudra qu'on puisse faire un
18 arrangement, un ordonnancement, entre les originaux et les copies. Ça peut être de ma
19 faute, parce que c'est moi qui ai scanné les documents. Alors, je demanderais à mon
20 équipe, qu'on puisse peut-être ordonner les choses, et parce qu'on dit qu'il y a trois
21 documents, mais je pense qu'il y a à peu près cinq documents dans le lot. Merci,
22 Monsieur le Président.

23 C'est la proposition que je tenais à apporter, et... je vous souhaite tous bon après-midi.

24 Merci.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur Logo.

26 Donc, M^{me} le greffier examinera de près le deuxième document afin de voir quelle est la
27 manière de donner des numéros EVD qui permettent ultérieurement à chacun de se
28 retrouver dans l'examen de ce deuxième document.

1 Monsieur le témoin, à demain matin, 9 h. Merci pour votre contribution. Et après votre
2 repas, vous passez à l'exercice souhaitait par M^e Hooper.

3 LE TÉMOIN : Merci.

4 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

5 Nous nous retrouverons demain matin à 9 h, dans les conditions qui viennent d'être
6 évoquées, fins de M^e Hooper, P^r Fofé, M. MacDonald. L'audience est levée.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience est levée à 13 h 33)*